

Convocation faite le : 10/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. GIORGIS - Mme GIREAUD - M. JAULIN -
Mme COUSTY - M. LE BRAS - Mme ANDRIEU - M. CIFONI - Mme MORIN - M. CANNIOUX -
Mme PARTHENAY - M. DUTREIX - M. BUISSON - M. LESAUVAGE - M. VANEY - Mme
HYACINTHE - M. BURNET - Mme BRARD - M. ECALE - M. GROSSET - Mme GINEAU - Mme
OBADIA - Mme DELERUE - M. MICHAUD - Mme TRIPOTEAU - M. CHEVALERAUD - Mme
JUBLIN - Mme CHARLEY - Mme MACHABERT - M. VERGNIER - Mme JOURDANET - M.
MONROUX

Pouvoirs :

Mme BOUJU à M. BLANCHÉ - M. CERVEAU à M. VERGNIER

M. CIFONI est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18:00.

L'ordre du jour comprend 26 points.

Monsieur le Maire propose un vote groupé des points 1 à 9.

Dorothee MACHABERT souhaite retirer les délibérations n° 1, 3, 7, 8 du vote groupé.

Monsieur le Maire propose un vote groupé des points 2, 4, 5, 6 et 9.

Les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 2, 4, 5, 6 et 9.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 juin 2026

ORDRE DU JOUR

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE POSTES.....	4
Rapporteur : Caroline CAMPODARVE-PUENTE	
2 CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS - BUDGET PRINCIPAL	10
Rapporteur : Jacques JAULIN	
3 RAPPORT 2025 SUR LA GESTION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO) DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT - INFORMATION - ANNEXE.....	12
Rapporteur : Alain GIORGIS	
4 CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE "STRUCTURES" CONCERNANT LA MISE EN LIGNE SUR LE SITE MONENFANT.FR DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES REFERENCÉS SUR LE SITE - ANNEXES.....	14
Rapporteur : Sophie COUSTY	
5 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES SITUEES RESIDENCE VAUBAN.....	16
Rapporteur : Thierry LESAUVAGE	
6 RESIDENCE VAUBAN - ECHANGE FONCIER AVEC ROCHEFORT HABITAT OCEAN.....	18
Rapporteur : Thierry LESAUVAGE	
7 CESSION PARCELLE AN 54 - 8 RUE DU DOCTEUR BONNET A MME ET M. BRION-TRAN - ANNEXE.....	20
Rapporteur : Thierry LESAUVAGE	
8 ACQUISITION PARCELLE SISE LA GELINERIE AUX CONSORTS JOUBERT - ANNEXE 22	
Rapporteur : Thierry LESAUVAGE	
9 ACQUISITION EMPRISES TROTTOIRS RUE PAUL BERT.....	23
Rapporteur : Thierry LESAUVAGE	
10 CESSION DE LA PARCELLE AX 1137 A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE FORMATION - ANNEXE.....	25
Rapporteur : Hervé BLANCHÉ	
11 BILAN 2025 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS EN MATIERE IMMOBILIERE.....	27
Rapporteur : Thierry LESAUVAGE	
12 COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DESIGNATION DE MEMBRES.....	30
Rapporteur : Hervé BLANCHÉ	
13 TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE) - Année 2027.....	33
Rapporteur : Thierry LESAUVAGE	
14 PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES DOMICILIES HORS ROCHEFORT- ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - ANNEXE.....	35
Rapporteur : Sophie COUSTY	

15 CARTE SCOLAIRE - RENTREE 2026-2027.....	37
Rapporteur : Sophie COUSTY	
16 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES CONCERNANT L'ANNEE 2026.....	39
Rapporteur : Caroline CAMPODARVE-PUENTE	
17 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION UNION DES PATINEURS ARTISTIQUES DE ROCHEFORT.....	42
Rapporteur : Jean-Marie LE BRAS	
18 TRANSFERT MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMUNE DE ROCHEFORT POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR LIBERATION - ANNEXE.....	44
Rapporteur : Jean-Noël CIFONI	
19 CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES - ANNEXES.....	46
Rapporteur : Jean-Noël CIFONI	
20 APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DE LA VILLE DE ROCHEFORT - ANNEXES.....	49
Rapporteur : Jacques JAULIN	
21 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – ANNEXE.....	51
Rapporteur : Jacques JAULIN	
22 APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025 - ANNEXES.....	52
Rapporteur : Jacques JAULIN	
23 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 - ANNEXE.....	54
Rapporteur : Jacques JAULIN	
24 DÉCISION MODIFICATIVE 1 DU BUDGET - ANNÉE 2026 - ANNEXES.....	55
Rapporteur : Jacques JAULIN	
25 ACTUALISATION DU TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DM1 2026 - ANNEXE.....	57
Rapporteur : Jacques JAULIN	
26 DÉCISIONS DU MAIRE - MAI 2026 - INFORMATION.....	58
Rapporteur : Hervé BLANCHÉ	

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 16/09/2026

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE POSTES

Rapporteur : Caroline CAMPODARVE-PUENTE

RAPPORT

Le tableau des effectifs évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de la collectivité.

Conformément au Code général de la fonction publique (CGFP), il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des promotions internes.

Aussi afin d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, il apparaît nécessaire de procéder à une adaptation de certains effectifs.

Tous les emplois permanents présentés sont ouverts aux agents titulaires de la fonction publique par priorité et aux agents contractuels sur la base des articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique :

- Au titre de l'article L 332-8-1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- Au titre de l'article L 332-8-2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP,

Dans ces deux cas le contrat est conclu pour une période de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans maximum, à l'issue, s'il est reconduit, il peut être reconduit uniquement en CDI.

- Au titre de l'article L332-14 en cas de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Dans ce cas le contrat est conclu pour une période de 1 an, renouvelable deux fois maximum par reconduction expresse.

Enfin, certains emplois non permanents sont pourvus par des agents contractuels sous la forme d'un contrat de projet. Ces contrats sont conclus pour une durée variable suivant le projet et au maximum pour 6 ans dans les conditions fixées à l'article L332-24 du CGFP. Ils prennent fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lesquels ils ont été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération n'a pu être réalisée.

Les contrats sont renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

Il est rappelé que le recours aux agents contractuels reste une dérogation ouverte notamment sur les postes en très grande tension sur lesquels on observe peu ou pas de candidature d'agents titulaires.

En conséquence, et sous réserve de disponibilité des crédits, au regard des besoins de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal, à compter du 1^{er} juillet 2026, de modifier le tableau des effectifs.

DÉLIBÉRATION DEL2026 098

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026 :

EMPLOI/ POSTE	Temps de travail hebdomadaire en heures		Catégorie hiérarchique			Cadre d'emploi rattaché à cet emploi	L332- 8-2° (3 ans)	L332- 14 (1 an)	L332-24 Contrat de projet	Motif de création
	TC	TNC	A	B	C					
Agent de contrôle en urbanisme, publicité et hygiène	X			X	X	Adjointes techniques territoriaux/Agents de maîtrise territoriaux/Techniciens territoriaux	X			Retraite
Responsable pôle police cadre de vie, hygiène, publicité	X		X			Ingénieurs territoriaux	X			Changement de cadre d'emploi
Chargé de prévention et sécurité	X			X		Techniciens territoriaux	X			Démission
AVS		4/35è			X	Adjointes territoriaux d'animation	X			
Responsable d'accueil périscolaire		24/35è			X	Adjointes territoriaux d'animation		X		Démission
Responsable du service électricité - CVC	X			X	X	Adjointes techniques territoriaux/Agents de maîtrise territoriaux/Techniciens territoriaux	X			Réorganisation de service
Agent d'accueil et d'entretien des équipements sportifs	X				X	Adjointes techniques territoriaux	X			Mutation interne
Agent d'accueil et d'entretien des équipements sportifs	X				X	Adjointes techniques territoriaux	X			Mutation interne

Agent de maintenance des équipements technique de la piscine	X				X	Adjointes techniques territoriaux	X			Renforcement de l'effectif
Agent interventions polyvalentes	X				X	Adjointes techniques territoriaux	X			Mutation interne
Agent polyvalent propreté urbaine	X				X	Adjointes techniques territoriaux		X		Intégration/Pérennisation
Serrurier-métallier	X				X	Adjointes techniques territoriaux		X		Mutation
Chargé d'accueil enfance - animateur référent PRE	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Retraite
Avancement de grade	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux d'animation		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux d'animation		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux d'animation		X		Avancement de grade

Avancement de grade	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Animateurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Auxiliaires de puériculture territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Auxiliaires de puériculture territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Educateurs territoriaux de jeunes enfants	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Educateurs territoriaux de jeunes enfants	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Educateurs territoriaux de jeunes enfants	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Rédacteurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Rédacteurs territoriaux	X			Avancement de grade

Avancement de grade	X			X		Rédacteurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Rédacteurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Techniciens territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Techniciens territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Techniciens territoriaux	X			Avancement de grade
Promotion interne	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Promotion interne
Promotion interne	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Promotion interne
Promotion interne	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Promotion interne
Promotion interne	X			X		Animateurs territoriaux	X			Promotion interne
Promotion interne	X			X		Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X			Promotion interne
Promotion interne	X					Attachés territoriaux de conservation du patrimoine				Promotion interne

- **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

Pascale JOURDANET : Il est noté deux démissions, ce qui est assez surprenant dans la fonction publique. Nous souhaitons donc obtenir des précisions à ce sujet.

Caroline CAMPODARVE-PUENTE : Aujourd'hui, cela n'a plus rien de surprenant. Le rapport au travail a évolué : des agents titulaires peuvent changer de collectivité, évoluer dans la fonction publique ou démissionner. Travailler dans une collectivité n'est plus systématiquement perçu comme un aboutissement. Concernant les démissions, il s'agit d'un responsable d'accueil périscolaire et d'un chargé de prévention et sécurité.

Hervé BLANCHÉ : Je dirais même que, plus le temps passe, plus nous aurons des démissions.

Le rapport au travail n'est plus celui d'autrefois, où les personnes entraient dans une entreprise, une société ou la fonction publique et y restaient 20, 30 ou 40 ans. Cette époque est révolue. On le constate déjà dans nos difficultés de recrutement. Tout à l'heure, lors du conseil des soignants de l'hôpital, Monsieur Vergnier était présent, le Président du Comité Médical de groupement, qui soulignait les difficultés à fidéliser les médecins et le turnover important dans le monde médical. Nous n'y échappons pas. Oui, il y a des démissions, et il y en aura d'autres.

Fabrice VERGNIER : Une intervention avant le vote : nous allons nous abstenir. Non pas parce que nous n'avons pas de précisions, mais parce que nous ne disposons pas des éléments nécessaires pour une compréhension claire. Cependant, nous ne souhaitons pas voter contre l'avancement des agents. Il s'agit simplement d'une position neutre concernant cet avancement et l'embauche de futurs agents.

Caroline CAMPODARVE-PUENTE : Les avancements des agents, vous le savez, sont extrêmement réglementés dans la fonction publique. Il existe des grilles indiciaires : on ne favorise pas un agent plutôt qu'un autre. C'est un processus strict.

Fabrice VERGNIER : Je ne conteste pas ce système. C'est précisément pour cette raison que nous nous abstenons, sans voter contre, et que nous vous laissons procéder à l'avancement que méritent les agents, s'ils le méritent effectivement.

Hervé BLANCHÉ : En tout cas, les agents apprécieront que vous ne votiez pas en leur faveur.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Dorothée MACHABERT, Fabrice VERGNIER, Bruno CERVEAU, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

RAPPORT

Contexte général :

Les créances éteintes, résultent d'une décision juridique extérieure (ex. : clôture pour insuffisance d'actif en liquidation judiciaire, rétablissement personnel) qui empêche toute action en recouvrement.

Les créances irrécouvrables, en revanche, correspondent à des titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut aboutir, malgré les diligences du comptable public. Leur admission en non-valeur constitue un apurement comptable qui n'éteint pas la dette du redevable : le titre conserve son caractère exécutoire, et des poursuites restent possibles.

L'assemblée délibérante peut ajourner l'admission en non-valeur d'une créance, et ce uniquement pour l'un des motifs suivants :

- absence de crédits budgétaires,
- existence de nouveaux éléments probants,
- enjeu financier significatif justifiant de poursuivre les actions,
- insuffisance des poursuites engagées.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) a transmis 2 listes à la Ville de Rochefort :

Budget Principal :

- Liste de créances irrécouvrables n° 7533960012 comprenant 64 factures pour un montant total de 7 658,35 € :
 - des factures de prestations de service (restauration scolaire, crèche, garderie, produits divers, voirie, ...) émises au cours des années 2016 à 2025 pour un montant total de 7 337,80 €,
 - des factures d'eau et d'assainissement émises en 2016 et 2017 pour un montant de 320,55 € TTC.
- Liste de créances éteintes n° 7629030212 comprenant 24 factures pour un montant total de 3 034,85 € :
 - des factures de prestations de service (voirie, enseignes, ...) émises entre 2008 et 2021 pour un montant total de 1 761,12 €,
 - des factures d'eau et d'assainissement émises entre 2014 et 2016 pour un montant de 1 273,73 € TTC.

Dans le cadre des mesures financières liées au **transfert de compétences Eau Assainissement** relevant d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), la procédure prévoit que les admissions en non-valeur et les annulations des factures d'eau émises par la Ville de Rochefort avant le transfert doivent être constatées et comptabilisées par la Commune.

Dans un souci d'équité et afin de ne pas impacter le budget de la Ville de Rochefort qui a transféré l'intégralité du résultat des budgets annexes correspondants, la CARO a décidé, par délibération 2017_141 du 21 décembre 2017, de rembourser les admissions en non valeurs et les créances éteintes présentées à la commune après le 1er janvier 2018 sur ces compétences transférées.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables et de ces créances éteintes.

DÉLIBÉRATION DEL2026 099

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L. 1617-5, L. 2321-2 et L. 2343-1 à L. 2343-4,

Vu la délibération n°2017_141 du conseil communautaire du 21 décembre 2017 sur le remboursement des admissions en non-valeur post-2018 pour les compétences eau/assainissement transférées,

Considérant les 2 listes de créances irrécouvrables et de créances éteintes transmises par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Rochefort,,

Considérant que les crédits seront prélevés sur l'article 6541 (créances admises en non-valeurs) et 6542 (créances éteintes) du budget concerné,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Admet en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

Budget Principal, liste n° 7533960012 composée de 64 factures pour un montant total de 7 658,35€, qui se répartissent comme suit :

- Créances Ville : 7 337,80 €,
- Créances Eau : 179,36 € TTC soit 170,01 € HT (TVA : 9,35 €),
- Créances Assainissement : 141,19 € TTC soit 128,35 € HT (TVA : 12,84 €).

- Constate l'extinction des créances éteintes suivantes :

Budget Principal, liste n° 7629030212 composée de 24 factures pour un montant total de 3 034,85€ qui se répartissent comme suit :

- Créances Ville : 1 761,12 €,
- Créances Eau : 585,48 € TTC soit 554,96 € HT (TVA : 30,52 €),
- Créances Assainissement : 688,25 € TTC soit 625,68 HT (TVA : 62,57 €).

- Autorise la Ville de Rochefort à demander à la CARO le remboursement des admissions en non valeurs concernant les créances Eau et Assainissement conformément aux délibérations concordantes définissant les dispositions financières et juridiques du transfert de la compétence eau et assainissement.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

3 RAPPORT 2025 SUR LA GESTION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO) DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT - INFORMATION - ANNEXE
Rapporteur : Alain GIORGIS

RAPPORT

En cas de contestation, un avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la commune dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis.

La gestion des RAPO est confiée à la Direction Tranquillité Publique de la Ville de Rochefort.

Cette gestion fait l'objet d'un rapport annuel, présenté à l'assemblée délibérante.

L'annexe jointe au projet de délibération précise les indicateurs relatifs au traitement des RAPO pour l'année 2025.

En 2025, le nombre de FPS émis est de 16 070 (contre 16 204 en 2024).

Par ailleurs, la Direction Tranquillité Publique a reçu 591 RAPO en 2025 (contre 595 en 2024) :

- 473 ont été admis (contre 444 en 2024),
- 118 ont été rejetés (contre 151 en 2024).

Il faut noter que sur les 473 RAPO admis, 51 sont dus à un changement de carte grise non enregistré par le nouveau propriétaire.

Pour contester un RAPO défavorable ou bien un FPS majoré, le propriétaire du véhicule verbalisé peut déposer une requête auprès du Tribunal du Stationnement Payant (TSP) – anciennement Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Une communication de la requête sera adressée à la commune par le TSP, en tant que partie adverse, pour déposer un mémoire de défense afin d'émettre un avis. Le TSP aura 24 mois pour notifier sa décision au requérant.

En 2025, le Tribunal du Stationnement Payant (TSP) a ainsi communiqué à la ville 53 requêtes pour avis (5 ont été classés pour FPS déjà réglés).

La Ville a transmis 48 mémoires de défense au TSP dont :

- 13 avec un avis défavorable à l'annulation du FPS majoré,
- 11 avec un avis favorable à l'annulation du FPS majoré,
- 24 avec un avis favorable à l'annulation de la majoration.

Le TSP a notifié en 2025, 10 décisions dont :

- 5 annulations du FPS majoré,
- 5 annulations de majoration,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2025 ci-annexé sur la gestion du recours administratif préalable obligatoire.

DÉLIBÉRATION DEL2026 100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur la voirie,

Vu la délibération n°DEL2023_118 du 8 décembre 2023 autorisant la signature d'une convention entre la Ville de Rochefort et l'agence nationale de traitement automatisé des infractions relative à la gestion, au traitement et au recouvrement du forfait post-stationnement (FPS) pour le compte de

la Ville,

Vu la délibération n°DEL2024_121 du 23 octobre 2024 relatif à la fixation du montant du FPS, de la tarification et des périmètres du stationnement payant et à la gestion du recours administratif préalable obligatoire (RAPO),

Considérant que la contestation de l'avis de paiement du FPS dû, fait l'objet d'un RAPO auprès de la commune dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis,

Considérant que la gestion des RAPO est confiée à la Direction Tranquillité Publique de la Ville de Rochefort,

Considérant que cette gestion fait l'objet d'un rapport annuel, présenté à l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport annuel 2025 ci-annexé de la gestion du RAPO.

Dorothee MACHABERT : En 2023, le forfait de post-traitement est passé de 25 à 35 euros. Cette augmentation était notamment présentée comme un effet dissuasif. Disposez-vous d'un bilan permettant d'évaluer cette mesure ? Le nombre de FPS (forfaits de post-stationnement) a-t-il diminué depuis cette augmentation ? Plus largement, quels sont les chiffres d'évolution des verbalisations et des recettes liées au stationnement depuis 2023 ?

Hervé BLANCHÉ : Cette délibération inclut un volet comparatif, car nous devons réglementairement présenter un rapport des décisions prises en cas de recours. C'est l'objet de cette délibération : soumettre ou prendre acte du rapport par le conseil municipal. Dans le rapport, un comparatif avec 2024 est disponible, mais pas avec 2023. Pour obtenir les données de 2023, il faudra consulter les services et vous fournir la réponse lors de la prochaine séance. En revanche, les chiffres sont les suivants : en 2025, le nombre de FPS émis était de 16 070, et en 2024, de 16 204. On observe donc une baisse de près de 200 FPS. Je pense que le nombre était plus élevé en 2023, mais je n'ai pas les données exactes sous la main.

Alain GIORGIS : On constate une baisse progressive. Peut-on parler de dissuasion ? Nous avons également renouvelé une équipe d'agents de surveillance à voie publique, beaucoup plus active. Les automobilistes, voyant des agents en tenue bleue circuler, auraient tendance à payer leur horodateur. Pour l'instant, cela fonctionne plutôt bien, mais il faudra observer les résultats sur le long terme. Je note aussi que le forfait est passé à 35 euros en 2023, et nous ne l'avons pas augmenté depuis, alors que nous pourrions le faire, car les incivilités persistent. Certains contestent leur verbalisation sous prétexte qu'ils sont revenus mettre leur ticket deux minutes après, ayant vu les agents. Ce sont des petits jeux d'automobilistes, mais globalement, le nombre de paiement reste assez bas.

Hervé BLANCHÉ : Le principe du FPS est justement de dissuader et d'inciter les automobilistes à payer leur stationnement.

Dorothee MACHABERT : J'avais une autre question concernant les incivilités. Le choix de ne pas proposer d'abonnement de stationnement aux personnes vivant au centre-ville était notamment justifié par la volonté de lutter contre les voitures tampons. Cet objectif a-t-il été atteint ? Si ce n'est pas le cas, envisagez-vous de faire évoluer ce dispositif afin de faciliter le quotidien des habitants du centre-ville ?

Hervé BLANCHÉ : Pour répondre à Madame Machabert : les habitants du centre-ville disposent déjà d'un abonnement. En revanche, ceux qui résident dans la zone orange, très limitée, n'en ont pas.

Dorothee MACHABERT : Ces habitants font pourtant partie du centre-ville.

Hervé BLANCHÉ : Personne n'a d'abonnement dans la zone orange du centre-ville. En revanche, ceux qui habitent en zone verte en bénéficient, et cela fonctionne plutôt bien. Nous allons relancer un groupe de travail sur ce sujet. Vous serez informés prochainement pour poursuivre la réflexion et adapter les règles de stationnement dans notre ville. Certaines évolutions pourraient donc être envisagées pour les résidents de la zone orange, qui n'ont actuellement pas droit à l'abonnement.

Alain GIORGIS : Le système fonctionne plutôt bien. Cependant, c'est un problème de société. La zone orange est finalement assez limitée, et nous disposons du parking Roy-Bry, qui est gratuit, ainsi que de la zone verte, située à proximité. Si l'on souhaite protéger la zone orange, où se trouvent tous les commerces, il faut favoriser le turnover. Pour cela, il ne faut pas que trop de personnes disposent d'un abonnement. Ce sont des raisonnements en escalier, mais plutôt efficaces, car nous n'avons pas de problèmes majeurs. Effectivement, des habitants du centre-ville demandent à bénéficier d'un abonnement. C'est un choix que nous avons fait pour renforcer la rotation, sachant que le parking Roy-Bry est souvent occupé par des résidents du centre-ville.

Hervé BLANCHÉ : Il y a toujours des décisions à prendre concernant les contestations de verbalisations, pour des motifs variés : un ticket mal placé, non visible, etc. Nous restons plutôt bienveillants dans ces cas.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

4 CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE "STRUCTURES" CONCERNANT LA MISE EN LIGNE SUR LE SITE MONENFANT.FR DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RÉFÉRENCÉS SUR LE SITE - ANNEXES

Rapporteur : Sophie COUSTY

RAPPORT

La Ville de Rochefort et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sont signataires de conventions d'objectifs et de financement qui permettent aux activités suivantes de bénéficier d'un soutien financier annuel de la part de la CAF :

- les établissements du jeune enfant Halte « Les p'tits pêcheurs de lune » et crèche « Les enfants d'abord »
- les accueils de loisirs périscolaires enfance et jeunesse,
- l'accueil de loisirs extrascolaire jeunesse,
- le pilotage et la coordination,
- les séjours vacances.

Au sein de chacune de ces conventions d'objectifs et de financement, figurent un article spécifique, relatif aux engagements du gestionnaire par rapport au site Internet de la CNAF « monenfant.fr ».

Celui-ci précise les éléments suivants :

« Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admissions, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la CNAF « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales. »

« Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la CAF, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structures (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous les changements ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet. »

La Ville de Rochefort est signataire d'une convention d'habilitation « monenfant.fr » depuis 2023. Cependant, sa mise à jour était nécessaire pour permettre son accès à de nouveaux techniciens (accès nominatif au service en ligne).

Cet accès permettra à la Ville de Rochefort :

- de mettre à jour les informations relatives aux disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)
- de mettre jour, les informations relatives au fonctionnement des établissements suivants :
 - RPE municipal
 - Lieu d'information (Guichet Unique)
 - Halte-Garderie « Les p'tits pêcheurs de Lune »
 - Crèche collective municipale « Les enfants d'abord »
 - Les accueils périscolaires de la Ville de Rochefort

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements et services référencés sur le site :

- La première convention donnant accès à la modification des données sur l'ensemble des équipements de la Ville,
- La seconde étant spécifique pour l'accès uniquement aux données du RPE et Lieu d'information pour la responsable du RPE.

DÉLIBÉRATION DEL2026 101

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°DEL2023_038 du Conseil municipal du 15 mai 2023 relative aux nouvelles conventions d'objectifs et de financement avec la CAF sur les prestations de service pour la petite enfance, enfance, jeunesse et de pilotage,

Vu la délibération n°DEL2023_130 du Conseil municipal du 6 décembre 2023 relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2027 du territoire de l'agglomération Rochefort Océan entre la CARO, le syndicat Enfance-Jeunesse intercommunal et les communes,

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF prévoient que le gestionnaire s'engage à faire figurer les informations relatives à ses établissements et services sur le site Internet de la CNAF « monenfant.fr »,

Considérant que la Ville de Rochefort est signataire d'une convention d'habilitation informatique « monenfant.fr » depuis 2023, permettant la mise à jour en ligne des données relatives à ses établissements et services,

Considérant que la mise à jour de cette convention est nécessaire afin de permettre à de nouveaux techniciens d'accéder nominativement au service en ligne, pour assurer la mise à jour des informations relatives aux disponibilités de places et au fonctionnement des établissements,

Considérant qu'il est proposé de conclure deux conventions d'habilitation se substituant à la convention initiale : l'une donnant accès à l'ensemble des équipements de la Ville, l'autre spécifique à l'accès aux données du Relais Petite Enfance (RPE) et du Lieu d'Information (Guichet Unique) pour la responsable du RPE,

Considérant que la CAF apporte son soutien aux familles bénéficiaires d'un mode de garde collectif petite enfance, enfance et jeunesse et au pilotage,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec la CAF les deux conventions d'habilitation informatique « structures » se substituant à la convention initiale de 2023, concernant la mise en ligne sur le site « monenfant.fr » de données relatives aux établissements et services référencés sur le site à savoir :

- La première convention donnant accès à la modification des données sur l'ensemble des équipements de la Ville (halte-garderie « Les p'tits pêcheurs de Lune », crèche collective municipale « Les enfants d'abord », accueils périscolaires),

- La seconde convention, spécifique, donnant accès uniquement aux données du Relais Petite Enfance (RPE) et du Lieu d'Information (Guichet Unique) pour la responsable du RPE.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

RAPPORT

Il a été constaté que des parcelles cadastrées section AC 682, AC 683 et AC 684, positionnées à l'intérieur de la Résidence Vauban, propriété de Rochefort Habitat Océan, située entre le camping municipal, le Conservatoire de Musique et le Centre Technique Municipal, sont propriétés de la Ville de Rochefort et qu'il convient donc d'en régulariser la situation foncière.

Une de ces parcelles, cadastrée section AC 682 constitue une partie des parkings de la Résidence, les deux autres parcelles AC 683 et AC 684 sont des emprises situées au-delà de la clôture séparant la Résidence du Centre Technique Municipal.

Face aux incivilités (dépôt de déchets) et au stationnement de personnes extérieures à la résidence sur ses parkings, Rochefort Habitat Océan a engagé une opération de résidentialisation par la pose d'une barrière limitant l'accès aux seuls locataires.

Le parking, cadastré section AC 682, ainsi que les parcelles résiduelles cadastrées section AC 683 et AC 684, ne sont pas affectés à la circulation publique et n'ont aucune incidence à la desserte des voies contiguës, une simple délibération suffit donc conformément au Code de la Voirie Routière, à leur désaffectation et déclassement du domaine public communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AC 682 d'une superficie de 169 m², de la parcelle cadastrée section AC 683 d'une superficie de 8 m² et de la parcelle cadastrée section AC 684 d'une superficie de 14 m²,**
- Approuver le déclassement desdites parcelles cadastrées section AC 682, section AC 683 et section AC 684 du domaine public communal.**

DÉLIBÉRATION DEL2026 102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public, et L. 2211-1 relatif à la consistance du domaine privé,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 141-3 alinéa 2 disposant que l'enquête publique préalable au déclassement d'une voie communale n'est pas obligatoire lorsque l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation foncière de la Résidence Vauban comprenant des emprises propriété de la Ville de Rochefort, parcelles AC 682 pour une superficie de 169 m², AC 683 d'une superficie de 8 m² et AC 684 d'une superficie de 14 m²,

Considérant la volonté de Rochefort Habitat Océan, face aux incivilités en matière de dépôt sauvage de déchets et de stationnement sur les parkings de la Résidence, de résidentialiser celle-ci afin de préserver l'environnement et la quiétude de ses habitants,

Considérant que l'accès à la Résidence a donc été limité à ses seuls habitants par la pose d'une barrière située à l'entrée de la Résidence, empêchant l'accès du public à la parcelle AC 682, qui constitue un parking d'une quinzaine de places, d'une superficie de 169 m² et aux parcelles AC

683 d'une superficie de 8 m² et AC 684 d'une superficie de 14 m², qui constituent, quant à elles, des emprises situées au-delà de la clôture séparant le Centre Technique Municipal de la Résidence,

Considérant que ces trois parcelles ne sont pas affectées à la circulation publique et que leur désaffectation et leur déclassement du domaine public communal ne portent pas atteinte aux voies de desserte situées à proximité,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de ces emprises afin de pouvoir les céder à Rochefort Habitat Océan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Constate** la désaffectation du domaine public communal des parcelles cadastrées section AC 682 d'une superficie de 169 m², section AC 683 d'une superficie de 8 m² et section AC 684 d'une superficie de 14 m²,

- **Approuve** le déclassement des parcelles cadastrées section AC 682 d'une superficie de 169 m², section AC 683 d'une superficie de 8 m² et section AC 684 d'une superficie de 14 m², du domaine public communal afin de les intégrer au domaine privé communal.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

RAPPORT

La Résidence Vauban située rue Jean Jaurés, propriété de Rochefort Habitat Océan, supporte des emprises qui sont propriétés de la Ville de Rochefort. Par ailleurs, une partie du camping municipal ainsi que le rempart sud de la Ville sont situés sur une emprise propriété de Rochefort Habitat Océan, situation qu'il convient de régulariser.

Rochefort Habitat Océan a engagé, sur ce site, une opération de résidentialisation en implantant une barrière d'accès permettant aux seuls locataires d'accéder à la résidence.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'échange foncier des deux parcelles, propriété de Rochefort Habitat Océan :

- AC 679 d'une superficie de 2 534 m²,
- AC 680 pour une superficie de 2 770 m², constituant une partie de la voirie permettant d'accéder à la résidence et au Conservatoire de musique ainsi que l'emprise supportant le rempart,

Etant précisé que ces parcelles d'abord intégrées au domaine privé de la Commune seront ensuite classées dans le domaine public communal.

contre les trois parcelles, propriété de la Ville de Rochefort, :

- AC 682 pour une superficie de 169 m²,
- AC 683 pour 8 m²,
- AC 684 pour 14 m²

Étant précisé que ces parcelles ont fait l'objet d'une procédure de désaffectation et déclassement du Domaine Public Communal par délibération du Conseil municipal.

Les parcelles, propriété de la Ville, ont été estimées par la Direction de l'Immobilier de l'État à un montant de 52 500 euros.

Les parcelles, propriété de Rochefort Habitat Océan, ont été estimées par la Direction de l'Immobilier de l'État à un montant de 135 000 euros,

Cet échange est proposé sans soulte. Les frais afférents à cette transaction étant partagés pour moitié entre les parties.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cet échange et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION DEL2026 103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2026 constatant la désaffectation des parcelles AC 682, AC 683 et AC 684 du domaine public communal ainsi que leur déclassement pour les intégrer au domaine privé communal,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Rochefort Habitat Océan du 12 mars 2026, approuvant l'échange foncier avec la Ville de Rochefort,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat pour les parcelles cédées par la Ville, en date du 15 janvier 2026 à hauteur de 52.500 euros,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat pour les parcelles acquises par la Ville, en date du 12 mai 2025, à hauteur de 135.000 euros,

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière de la Résidence Vauban et du camping municipal,

Considérant l'opération de résidentialisation et de sécurisation de la Résidence Vauban par l'implantation d'une barrière d'accès permettant aux seuls locataires d'y accéder, mise en œuvre par Rochefort Habitat Océan,

Considérant que l'emprise nécessaire à cette résidentialisation est propriété de la Ville de Rochefort, parcelle AC 682 pour une superficie de 169 m² servant d'assiette à une quinzaine de places de stationnement situées à l'entrée de la résidence, ainsi que la parcelle AC 683 pour 8 m² et AC 684 pour 14 m² constituant une régularisation foncière pour s'aligner sur la clôture séparant la résidence du centre technique municipal.

Considérant qu'une partie de l'emprise du camping municipal, cadastrée section AC 679 pour une superficie de 2 534 m² ainsi que de la voirie située entre la rue Jean Jaurès et la Résidence et de l'espace vert supportant le rempart situé à l'intérieur de la résidence Vauban, cadastré section AC 680 pour une superficie de 2 770 m², sont restés propriété de Rochefort Habitat Océan,

Considérant que ces emprises d'abord intégrées au domaine privé de la Commune seront ensuite intégrées au domaine public communal,

Considérant qu'un échange foncier entre ces deux emprises est proposé sans soulte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange à intervenir avec Rochefort Habitat Océan pour les emprises foncières, cadastrées section AC 682 pour une superficie de 169 m², AC 683 pour 8 m² et AC 684 pour 14 m², propriété de la Ville de Rochefort contre les parcelles, propriété de Rochefort Habitat Océan, cadastrées section AC 679 pour 2.534 m² et AC 680 pour une superficie de 2 770 m²,
- **Dit** que l'échange foncier est conclu sans soulte, les frais inhérents à l'acte étant partagés pour moitié entre les parties.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

7 CESSION PARCELLE AN 54 - 8 RUE DU DOCTEUR BONNET A MME ET M. BRION-TRAN -

ANNEXE

Rapporteur : Thierry LESAUVAGE

RAPPORT

La Ville est devenue propriétaire d'un terrain de 60 m² sis 8 rue du Docteur Bonnet, cadastré section AN 54, par la mise en œuvre de la procédure de biens sans maître, laquelle a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2025 et d'un acte administratif le 26 janvier 2026.

Cette parcelle étant « incluse » en jouissance dans la propriété du 10 rue du Docteur Bonnet, il a été proposé à Mme et M. BRION-TRAN, propriétaires de la maison, d'en devenir également propriétaires, ce qu'ils ont accepté.

La Direction de l'Immobilier de l'État saisi sur la valeur vénale de ce terrain s'est prononcé à hauteur de 4 300 euros.

Un accord, sous réserve de la validation du Conseil municipal, est intervenu sur cette somme.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser la cession de ce terrain à Mme et M. BRION-TRAN pour un montant de 4 300 euros conformément au projet d'acte ci-annexé. Tous les frais liés à transaction étant à la charge de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION DEL2026 104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 incorporant dans le patrimoine immobilier de la Ville la parcelle sise 8 rue du Docteur Bonnet, cadastrée section AN 54, et l'intégrant ainsi au domaine privé communal,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 27 novembre 2025, estimant la valeur vénale de ce terrain à 4 300 euros,

Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,

Considérant la demande de Mme et M. BRION-TRAN, propriétaires contigus du 10 rue du Docteur Bonnet, de se porter acquéreurs de ce bien à hauteur de 4 300 euros,

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 60 m², est déjà incluse dans le périmètre de la propriété de Mme et M. BRION-TRAN et ne présente aucun intérêt pour la Ville, en raison de l'absence de toute affectation à un usage ou un service public communal,

Considérant que le prix de cession, fixé à 4.300 euros, est conforme à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État,

Considérant que tous les frais inhérents à cette transaction (notaire, publication au service de publicité foncière et le cas échéant, géomètre) sont à la charge des acquéreurs,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modalités de la transaction telle qu'elles sont ci-dessus décrites, à savoir cession à Mme et M. BRION-TRAN de la parcelle sise 8 rue du Docteur Bonnet, cadastrée section AN 54, d'une superficie de 60 m², moyennant le prix de 4 300 euros, les frais d'acte notariés et de publication au Service de Publicité Foncière étant à la charge des acquéreurs,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fabrice VERGNIER : La question porte plutôt sur le prix. Nous sommes surpris par le prix au mètre carré pour cet espace : il va automatiquement ajouter une valeur supplémentaire à la

maison, car il est très en dessous du prix du mètre carré constructible à Rochefort, tout en étant très au-dessus du prix d'un terrain non constructible.

Thierry LESAUVAGE : Cela dépend de la question qu'on leur pose. La question est la suivante : peut-on vendre un terrain déjà occupé par des personnes ? Il s'agit de 60 mètres carrés. C'est pour cette raison qu'en réalité, avec les Domaines, il y a eu simplement un échange. Nous avons décidé de ne pas demander 20 000 euros à des personnes qui pensaient avoir acquis ce terrain lors de leur transaction initiale.

Hervé BLANCHÉ : Donc, cela revient à formaliser le prix à 70 euros le mètre carré pour 60 mètres carrés, non viabilisés. Ce n'est pas mal, c'est bien. Pensez-vous le vendre plus cher ?

Fabrice VERGNIER : Oui, je pensais que nous aurions pu en tirer un peu plus, mais c'est un détail. Il s'agissait surtout de comprendre comment avait été déterminé ce prix.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

8 ACQUISITION PARCELLE SISE LA GELINERIE AUX CONSORTS JOUBERT - ANNEXE

Rapporteur : Thierry LESAUVAGE

RAPPORT

La Ville a été sollicitée par les Consorts JOUBERT pour la cession de leur propriété sis La Gélinerie cadastrée section AV 538, d'une superficie de 1 014 m².

Cette parcelle contiguë à une propriété de la Ville présente effectivement un intérêt de maîtrise foncière, il a donc été proposé aux Consorts JOUBERT de l'acquérir moyennant la somme de 25 euros le m², soit un total de 25 350 euros correspondant au prix du marché pour ce type de bien.

Un accord est intervenu sur ce montant avec les Consorts JOUBERT, sous réserve de la validation du Conseil municipal. Étant précisé que les frais d'acte et de publication au Service de Publicité Foncière sont pris en charge par la Ville.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette transaction et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION DEL2026 105

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu la promesse de vente ci-annexée,

Considérant la proposition des Consorts JOUBERT de céder à la Ville la parcelle cadastrée section AV 538, sise La Gélinerie, d'une superficie de 1 014 m²,

Considérant l'intérêt pour la Ville de se porter acquéreuse de cette parcelle contiguë à ses propriétés, afin d'étendre sa maîtrise foncière,

Considérant l'accord intervenu entre les parties sur un montant de cession à hauteur de 25 euros le m², soit un total de 25 350 euros, tous les frais inhérents à la transaction (notaire, publication au service de publicité foncière) étant à la charge de la Ville,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget communal 2138 URBA URIMMOBILI,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modalités de la transaction telle qu'elles sont ci-dessus décrites, à savoir l'acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée section AV 538, sise La Gélinerie, d'une superficie de 1 014 m², aux Consorts JOUBERT, pour un montant de 25 euros le m², soit un total de 25 350 euros, les frais d'acte et de publication de l'acte auprès du Service de Publicité Foncière étant à la charge de la Ville de Rochefort,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ci-annexée et l'acte notarié à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

Romain MONROUX : Nous avons plusieurs questions concernant cette parcelle à vendre. Nous souhaitons savoir qui était à l'initiative de cette vente. D'après les informations, ce sont les propriétaires actuels, une famille, qui ont souhaité la vendre à la ville. Mais pour quelles raisons la ville souhaite-t-elle acquérir cette parcelle ? On nous indique que c'est pour consolider l'emprise foncière sur le site, mais dans quel but précis ?

(Coupure technique d'enregistrement)

Hervé BLANCHÉ : Que dire de plus ? Il y a un projet de vente de la part de propriétaires voisins. Effectivement, il y a un bassin d'orage à proximité. Il y a un intérêt à acquérir cette parcelle pour son devenir futur. Dans les six ans de ce mandat, peut-être que dans 20 ans, nos successeurs seront heureux que cette parcelle fasse partie du patrimoine de la ville. Cela pourrait permettre de porter un projet qui fera l'unanimité.

Thierry LESAUVAGE : Prenons l'exemple de la rue Pasteur. En réalité, les acquisitions dans cette rue ont été réalisées il y a plus de 20 ans.

Hervé BLANCHÉ : Et nous continuons toujours les acquisitions autour de la rue Pasteur et à l'arrière de celle-ci. C'est notre rôle, lorsque des opportunités de ce type se présentent, de ne pas les laisser passer.

Romain MONROUX : Actuellement, il n'y a rien de prévu, et il n'est pas envisagé de révision du PLU sur cette zone, ni de modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ?

Hervé BLANCHÉ : Quand nous engagerons la révision du PLU, évidemment, une révision de l'OAP sur ce secteur pourrait avoir lieu.

Romain MONROUX : C'est prévu dans ce mandat ?

Hervé BLANCHÉ : J'espère, à la rentrée.

Romain MONROUX : S'il n'y a pas de projet, ce terrain restera en friche, il pourrait être utilisé pour créer un jardin collectif ou des initiatives de ce type, en attendant.

Hervé BLANCHÉ : Pour l'instant, nous verrons de quelle manière l'utiliser. En tout cas, il sera entretenu, si c'est la question qui vous préoccupe.

Romain MONROUX : Est-ce que certaines associations pourraient vouloir l'utiliser en attendant ?

(Coupure technique d'enregistrement)

Hervé BLANCHÉ : Nous sommes dans une bonne dynamique : nous achetons à 25 et nous revendons à 70. Vous devriez nous féliciter.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 4 Abstention = 1 Ne participe pas au vote= 0

Se sont opposés : Bruno CERVEAU, Dorothée MACHABERT, Fabrice VERGNIER et Pascale JOURDANET
S'est abstenu : Romain MONROUX

9 ACQUISITION EMPRISES TROTTOIRS RUE PAUL BERT

Rapporteur : Thierry LESAUVAGE

RAPPORT

La Ville a été sollicitée par Me MALLEGOL, Notaire à Ploneour-Lanvern, dans le cadre du règlement de la succession de Mme Annick DAVID qui était propriétaire d'emprises foncières sur notre ville, correspondant à des portions de trottoir de la rue Paul Bert.

Leur acquisition permettrait de régulariser la situation foncière de ces emprises, qui seront dans un premier temps intégrées dans le domaine privé communal et dans un second temps intégrer au domaine public lors d'une procédure d'incorporation.

Ces parcelles, d'une superficie totale de 6 m², ont été estimées par le notaire à hauteur de 50 euros, au regard de différents éléments locaux de référence, les frais inhérents à la transaction étant à la charge de la Ville.

Un accord est intervenu sur ce montant, sous réserve de l'accord du Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette acquisition à hauteur de 50 euros, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION DEL2026 106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Considérant que Me MALLEGOL, notaire à Ploneour-Lanvern, chargé de régler la succession de Mme Annick DAVID propose de céder à la Ville de Rochefort, les parcelles cadastrées section AE 582 d'une superficie de 1 m², section AE 583 d'une superficie de 2 m² et section AE 584 d'une superficie de 3 m², situées 16 rue Paul Bert constituant une partie du trottoir de cette rue, pour un montant de 50 euros,

Considérant que ces parcelles, bien qu'affectées à l'usage du public en tant que trottoir, sont toujours propriété privée de la succession, et que leur acquisition par la Ville permettra de régulariser la situation foncière de cette portion de trottoir et de sécuriser la gestion du domaine public viaire communal,

Considérant que tous les frais afférents (notaire et publication au service de publicité foncière) à cette transaction sont à la charge de la Ville,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget communal 2138 URBA URIMMOBILI,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la transaction tels qu'ils sont ci-dessus décrits, à savoir l'acquisition par la Ville des parcelles AE 582 d'une superficie de 1 m², section AE 583 d'une superficie de 2 m² et section AE 584 d'une superficie de 3 m², situées 16 rue Paul Bert constituant une partie du trottoir de cette rue, pour un montant de 50 euros, les frais d'acte et de publication au Service de Publicité Foncière étant à la charge de la Ville,

- **Dit** que ces parcelles, une fois acquises, seront incorporées au domaine public communal en tant que dépendances de la voirie municipale, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

**10 CESSION DE LA PARCELLE AX 1137 A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROCHEFORT OCEAN POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE FORMATION - ANNEXE**
Rapporteur : Hervé BLANCHÉ

RAPPORT

Par délibération du 28 janvier 2026 le Conseil Municipal a autorisé la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la SEMDAS à déposer une demande de permis de construire sur la propriété de la Ville, parcelle cadastrée section AX 1131 pour partie, aujourd'hui cadastrée, après division, section AX 1137 pour une superficie de 4 689 m², pour la construction d'un pôle de formation sur partie de l'ancien site de l'Hôpital St Charles.

La demande de permis a été déposée le 04 mai 2026 et est en cours d'instruction.

Cette parcelle sera desservie par des espaces réaménagés par la Ville conformément au Permis d'Aménager délivré antérieurement au permis de construire de « La Porte St Charles ».

Ce projet se compose d'un volet public et d'un volet privé. L'opération publique est portée par la CARO comprenant les formations publiques ainsi que les espaces communs et le volet privé comprenant les formations privées et activités tertiaires est porté par la SEMDAS.

La cession de l'emprise nécessaire à ce projet, sous réserve de l'obtention du permis de construire, s'opèrera au profit de la CARO, qui réalisera ensuite la cession de la partie privée à la SEMDAS.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat saisi sur la valeur vénale de cette emprise s'est prononcée pour un montant de 124,74 euros le m², soit un total arrondi à la somme de 585 000 euros.

Un accord est intervenu entre les parties, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, sur ce montant, tous les frais inhérents à la transaction étant à la charge de l'acquéreur.

Il est donc demandé au Conseil municipal, conformément au projet de compromis ci-joint, de donner son accord sur les termes de la transaction et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION DEL2026 107

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2026 autorisant la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et la SEMDAS à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée section AX 1137, d'une superficie de 4 689 m², objet de la présente délibération,

Vu la demande de permis de construire n°017 299 26 00022, déposée le 04 mai 2026, en cours d'instruction,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 2 juillet 2024 estimant la valeur vénale de cette parcelle à 124,74 euros le m²,

Vu la lettre de la Direction de l'Immobilier de l'État du 16 décembre 2025 prolongeant l'avis du 2 juillet 2024, aux mêmes conditions, pour une durée de six mois, soit jusqu'au 02 juillet 2026,

Vu le projet de compromis ci-annexé,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et la SEMDAS projettent la construction d'un pôle de formation sur la parcelle susmentionnée, en co-maîtrise

d'ouvrage,

Considérant que ce projet comporte deux volets distincts : un volet public, porté par la CARO, comprenant les formations publiques et les espaces communs, et un volet privé, porté par la SEMDAS, comprenant les formations privées et l'accueil d'activités tertiaires,

Considérant que la cession est consentie au profit de la CARO, sous réserve de la condition suspensive d'obtention du permis de construire. La CARO procédera ensuite à la rétrocession de la partie correspondant au volet privé à la SEMDAS,

Considérant que ce projet présente manifestement un intérêt général pour le territoire en renforçant l'offre de formation à destination des habitants de la commune et de l'agglomération,

Considérant que le prix de cession, conforme à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, a été arrêté d'un commun accord entre les parties à 124,74 euros le m², soit 4 689 m² × 124,74 € = 584 905,86 euros, arrondi à 585 000 euros,

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction — honoraires de géomètre, frais d'acte notarié et de publicité foncière — seront intégralement pris en charge par l'acquéreur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la cession à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO), dont le siège social est situé 3 avenue Maurice Chupin à Rochefort (17300) et dont le numéro SIREN est 200 041 762, de la parcelle cadastrée section AX 1137, d'une superficie de 4 689 m², pour la réalisation d'un pôle de formation, pour un montant de 585.000 euros (cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros), tous les frais inhérents à la transaction étant à la charge de l'acquéreur, sous la condition suspensive d'obtention du permis de construire dudit Pôle de formation,

- **Dit** que le produit de la cession sera inscrit en recettes au budget communal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le compromis ci-annexé ainsi que l'acte notarié à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Romain MONROUX : Deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) ont été lancés pour ce projet : le premier en juin 2023 et le second en octobre 2025. Depuis, le bâtiment dédié à la formation est-il désormais entièrement occupé par des partenaires de formation ?

Hervé BLANCHÉ : Non, le bâtiment n'est pas encore construit, donc il n'est pas encore occupé. Nous avons mené deux AMI et un benchmarking, car nous ne souhaitions pas proposer à Rochefort des formations déjà existantes ailleurs. Il n'est pas question de déshabiller Paul pour habiller Pierre. Ce travail a été réalisé par l'agglomération, pas par la ville. Aujourd'hui, la SEMDAS (Société d'Économie Mixte) et le secteur privé commercialisent leurs espaces respectifs. Pour l'agglomération :

- Dans l'un des bâtiments, l'IFSI/IFAS (Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides Soignantes) est confirmé.
- Dans l'autre, le groupe Alternance sera installé. Des discussions sont en cours pour accueillir une école de kinésithérapie, et éventuellement une formation pour manipulateurs radio. Par ailleurs, l'école Colint School (numérique). On a les auxiliaires de puériculture déjà installées dans la partie Champlain. Elles viendront également dans le nouveau bâtiment. Enfin, la SEMDAS est en contact avec deux ou trois autres acteurs, mais je ne peux pas encore révéler leurs noms. Tout avance bien, selon un calendrier prévisionnel plutôt ambitieux.

Romain MONROUX : Sur l'acte de cession de vente, certains établissements de formation sont mentionnés. Est-ce que ces engagements sont réellement actés et liés par des contrats ? Ou s'agit-il simplement de ceux que vous avez cités ?

Hervé BLANCHÉ : C'est en cours. Tout dépend de l'obtention du permis de construire, qui est actuellement en instruction. Ensuite, la SEMDAS devra signer les contrats avec les potentiels acquéreurs. Jusqu'à présent, il n'y avait ni plan ni projection. Maintenant, les plans sont prêts, et nous attendons le permis. Tous les acteurs intéressés sont en contact avec la SEMDAS. Ce n'est pas que la CARO qui porte ce projet, mais y elle aménage les locaux pour la direction de l'économie, qui y sera présente. Quant à l'école de kiné, elle est pilotée par la CARO avec le service santé et notre service économique, mais ce n'est pas nous qui vendons les locaux. Les choses avancent bien. Vous serez informés en temps utile lorsque le permis sera délivré, purgé, et que les travaux commenceront. Comptez deux ans de construction. Aujourd'hui, certains candidats peuvent hésiter en raison du contexte économique, mais peut-être que dans un an, la situation sera plus favorable et que tout le monde voudra venir... et il sera trop tard. C'est le monde des affaires : c'est aussi un peu aléatoire.

Pascale JOURDANET : Pour compléter, est-ce qu'il reste des surfaces ou plateaux non occupés à ce jour ? Je comprends bien que les discussions sont en cours, mais y a-t-il des espaces encore disponibles ?

Hervé BLANCHÉ : Oui, à ce jour, il reste encore des mètres carrés libres. Mais rien n'est figé : peut-être qu'une signature a eu lieu récemment, je ne suis pas informé en temps réel.

Romain MONROUX : Excusez-moi, j'avais une autre question concernant Saint-Charles, mais cette fois sur les parkings. Le Conseil municipal a accordé en décembre 2023 la concession des parkings Zola, rue Saint-Charles et des Broussailles aux deux tiers, afin d'accompagner les activités de la tour et du centre de formation. Je rappelle également la création de 180 logements dans l'ancien hôpital de la Marine, qui ne disposera que d'environ 80 places de stationnement sur le site. Quelle solution de stationnement envisagez-vous pour les habitants du quartier thermal ?

Hervé BLANCHÉ : Sur le site de l'opération Saint-Charles, plusieurs solutions sont prévues :

- Une partie du parking Zola sera dédiée, en convention avec le Conservatoire des espaces naturels.
- Des places seront réservées aux véhicules de service de l'agglomération, car ils sont indispensables.
- Deux poches de stationnement public seront aménagées pour accueillir les visiteurs.
- Le parking des Broussailles est déjà en convention pour le programme.
- Les parkings souterrains sous l'hôpital Saint-Charles et sous le centre de formation (avec bureaux et plateaux) compléteront l'offre.

Par ailleurs, un groupe de travail sera constitué pour réfléchir à des solutions complémentaires. Certains membres de l'opposition y seront invités, comme cela a été fait lors du précédent mandat. Nous ne pouvons pas associer toute l'opposition ou toute la majorité, car un groupe trop nombreux serait inefficace. Nous savons qu'il existe encore du potentiel sur la voirie, et des adaptations pourraient être envisagées, comme l'extension du stationnement payant.

Nous travaillons également avec la gare SNCF pour acquérir une parcelle complémentaire et augmenter la capacité de stationnement.

Enfin, nous sommes accompagnés par le bureau d'études Ludovic CHALEROUX qui suit la ville depuis plus de 30 ans. Leur expertise et leur mémoire des projets passés sont précieuses pour nous guider.

L'objectif est clair : il ne faut pas concentrer dans ce centre-ville requalifié (porte Saint-Charles, centre de formation, bureaux tertiaires) tous les véhicules des habitants, étudiants, professionnels et travailleurs. Si c'était le cas, ce serait totalement congestionné. L'idée est donc de prévoir quelques places pour ceux qui en ont vraiment besoin, tout en développant des solutions périphériques :

- Parkings gratuits en périphérie.
- Réseau de bus à proximité.
- Mobilité douce (marche, vélo). Certains étudiants ou professionnels pourraient venir à pied depuis la gare (10 minutes de marche) ou en vélo.

C'est une multiplicité de solutions qui nous permettra de réussir ce projet. Est-ce que cela vous convient ? De toute façon, je ne peux pas vous en dire plus pour l'instant.

Dorothée MACHABERT : Je voulais simplement dire que, dans l'état actuel des choses, l'opposition ne dispose pas d'assez d'éléments pour se positionner. Nous allons donc nous abstenir.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Bruno CERVEAU, Dorothée MACHABERT, Fabrice VERGNIER, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

11 BILAN 2025 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS EN MATIERE IMMOBILIERE

Rapporteur : Thierry LESAUVAGE

RAPPORT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le bilan des acquisitions et cessions réalisées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, doit faire l'objet annuellement, d'une information du Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des cessions et acquisitions immobilières opérées au titre de l'exercice 2025, ci-dessous décrites :

CESSIONS

15/07/2025	Terrain sis 4 avenue de Saintonge Cadastré section BD 393 pour une superficie de 8.275 m ² Cédé à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan : 300.000 euros
26/09/2025	Immeuble sis 71 rue du 14 juillet Cadastré section AI 1029 pour une superficie de 188 m ² Cédé à JABV Promotion : 50.000 euros
14/11/2025	Immeuble sis avenue Camille Pelletan (ancien Hôpital St Charles) Cadastré section AX 1130 pour une superficie de 3.025 m ² Cédé à la Foncière de Charente-Maritime : 1.300.000 euros
08/12/2025	Terrains sis 71 rue du 14 juillet Cadastrés section AI 1031 pour 9 m ² et AI 1032 pour 88 m ² Cédés à Mme et M.FRANCAUD : 5.335 euros
08/12/2025	Terrain et appentis sis 71 rue du 14 juillet Cadastré section AI 1030 pour 104 m ² Cédés à Mme et M.DUPUY : 6.070 euros
11/12/2025	Terrains sis avenue Maurice Chupin (zone de l'Arsenal) Cadastrés section AC 690 pour 3.753 m ² et AC 460 pour 451 m ² Cédés à AIRBUS ATLANTIQUE : 188.901 euros

ACQUISITIONS

02/06/2025	Emprises foncières de l'Etablissement Thermal sises rue du Mal Galliéni Cadastrées section AY 844 pour 19 m ² , section AY 839 pour 2 m ² , section AY 840 pour 1 m ² et AY 842 pour 3 m ² Acquises à la SCI COLBERT : 50.000 euros
02/06/2025	Emprises foncières de l'Etablissement Thermal sises rue du Mal Galliéni Cadastrées section AY 527 pour 46 m ² , section AY 529 pour 207 m ² , section AY 533 pour 271 m ² , section AY 538 pour 571 m ² et AY 534 pour 24 m ² Acquises à la SCI L'EMPEREUR : 450.000 euros
26/06/2025	Immeuble sis 33 avenue Wilson Cadastré section AY 206 pour 760 m ² Acquis à M.Michel SIROT en viager pour la somme de 40.000 euros et rente viagère annuelle de 5.546,64 euros (révisable annuellement).
15/07/2025	Terrain sis 61 rue Pasteur Cadastré section AY 851 pour 174 m ² Acquis à M.DOUCET : 4.350 euros
25/11/2025	Bande de terrain sis 17 avenue Gambetta Cadastré section AW 889 pour 7 m ² Acquis à l'Union Mutualiste Rochefortaise : 245 euros

Incorporation dans le Domaine privé communal du bien sans maître sis rue Maurice Ravel, cadastré section AK 418 pour une superficie de 304 m².

DÉLIBÉRATION DEL2026 108

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le bilan de acquisitions et cessions réalisées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, doit faire l'objet annuellement, d'une information du Conseil municipal,

Considérant que conformément à ces textes, les opérations réalisées durant l'année écoulée sont récapitulées ci-après pour mémoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte des cessions et acquisitions immobilières opérées au titre de l'exercice 2025.

CESSIONS

15/07/2025	Terrain sis 4 avenue de Saintonge Cadastré section BD 393 pour une superficie de 8.275 m ² Cédé à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan : 300.000 euros
26/09/2025	Immeuble sis 71 rue du 14 juillet Cadastré section AI 1029 pour une superficie de 188 m ² Cédé à JABV Promotion : 50.000 euros
14/11/2025	Immeuble sis avenue Camille Pelletan (ancien Hôpital St Charles) Cadastré section AX 1130 pour une superficie de 3.025 m ² Cédé à la Foncière de Charente-Maritime : 1.300.000 euros
08/12/2025	Terrains sis 71 rue du 14 juillet Cadastrés section AI 1031 pour 9 m ² et AI 1032 pour 88 m ² Cédés à Mme et M.FRANCAUD : 5.335 euros
08/12/2025	Terrain et appentis sis 71 rue du 14 juillet Cadastré section AI 1030 pour 104 m ² Cédés à Mme et M.DUPOY : 6.070 euros
11/12/2025	Terrains sis avenue Maurice Chopin (zone de l'Arsenal) Cadastrés section AC 690 pour 3.753 m ² et AC 460 pour 451 m ² Cédés à AIRBUS ATLANTIQUE : 188.901 euros

ACQUISITIONS

02/06/2025	Emprises foncières de l'Etablissement Thermal sises rue du Mal Gallieni Cadastrées section AY 844 pour 19 m ² , section AY 839 pour 2 m ² , section AY 840 pour 1 m ² et AY 842 pour 3 m ² Acquises à la SCI COLBERT : 50.000 euros
02/06/2025	Emprises foncières de l'Etablissement Thermal sises rue du Mal Gallieni Cadastrées section AY 527 pour 46 m ² , section AY 529 pour 207 m ² , section AY 533 pour 271 m ² , section AY 538 pour 571 m ² et AY 534 pour 24 m ² Acquises à la SCI L'EMPEREUR : 450.000 euros
26/06/2025	Immeuble sis 33 avenue Wilson Cadastré section AY 206 pour 760 m ² Acquis à M.Michel SIROT en viager pour la somme de 40.000 euros et rente viagère annuelle de 5.546,64 euros (révisable annuellement).

15/07/2025	Terrain sis 61 rue Pasteur Cadastré section AY 851 pour 174 m ² Acquis à M.DOUCET : 4.350 euros
25/11/2025	Bande de terrain sis 17 avenue Gambetta Cadastré section AW 889 pour 7 m ² Acquis à l'Union Mutualiste Rochefortaise : 245 euros

Incorporation dans le Domaine privé communal du bien sans maître sis rue Maurice Ravel, cadastré section AK 418 pour une superficie de 304 m².

Fabrice VERGNIER : Il est obligatoire de dresser l'état de tout ce qui a été fait, mais il s'agit probablement de décisions déjà prises lors de conseils municipaux précédents, dont nous ne disposons pas des informations. C'est pourquoi nous souhaitons obtenir quelques précisions, notamment en ce qui concerne les acquisitions foncières, car il y a de nombreuses petites parcelles. Pourrions-nous avoir des éclaircissements sur ce point ? Ensuite, je laisserai mes collègues intervenir.

Hervé BLANCHÉ : Soyons clairs : il s'agit de délibérations déjà adoptées. Nous ne revenons pas sur des délibérations qui ont été votées.

Fabrice VERGNIER : Nous cherchons simplement à comprendre. Depuis le début du mandat, nous n'avons toujours pas eu de commission qui se soit réunie pour nous tenir informés des dossiers.

Hervé BLANCHÉ : Nous n'allons pas organiser des commissions pour vous expliquer ce qui s'est passé depuis 12 ans.

Fabrice VERGNIER :

Ce n'est pas ce que nous demandons. Il s'agit d'une délibération que nous votons en 2026 sur un bilan d'actes déjà réalisés. Nous cherchons à comprendre, c'est tout. Nous exerçons simplement notre mandat.

Dorothée MACHABERT : Il est difficile de prendre acte de quelque chose dont nous ignorons les tenants et les aboutissants.

Hervé BLANCHÉ : Quand on dit « *prendre acte* », cela signifie que nous vous prouvons que nous en avons parlé. Cela signifie « porté à connaissance ». Vous pouvez donc voter pour que nous vous donnions acte du bilan, comme la réglementation nous y oblige. Je ne comprendrai pas que vous votiez contre ou que vous vous absteniez, alors qu'il s'agit d'une réalité : nous vous présentons le bilan, et nous vous demandons de prendre acte.

Sur les parcelles du thermalisme, les choses sont simples : il s'agit d'un ensemble de bâtiments imbriqués, avec des parcelles au parcellaire complexe. Dans le cadre de la fin de la concession avec Eurotherme, nous devons établir un bilan de fin de concession pour récupérer l'emprise globale des Thermes. Pour y parvenir, nous avons dû acheter plusieurs parcelles. Un géomètre est intervenu pour réaliser les relevés nécessaires. C'est pour cette raison qu'il y a plusieurs SCI (Sociétés Civiles Immobilières), car ce sont les SCI qui étaient propriétaires des parts de l'ancien exploitant, Eurotherme. Aujourd'hui, nous sommes repropriétaires de l'ensemble, sauf pour l'hôtel des Remparts, afin de disposer des établissements Thermaux.

Fabrice VERGNIER : Très bien. C'est exactement le genre de réponse que nous attendons pour comprendre ce qui se passe. Mais encore une fois, depuis le début du mandat, nous demandons la mise en place de commissions pour nous tenir informés et mieux connaître les dossiers concernant Rochefort. Les commissions ont déjà commencé à l'agglomération, et nous y participons. Pourquoi n'ont-elles pas encore lieu à Rochefort ? Nous avons envie de nous emparer de ce mandat pour participer à la réflexion et, parfois, donner notre avis. Si vous ne souhaitez pas

que nous posions ce genre de questions en conseil municipal, il faut que ces sujets soient traités en amont.

Hervé BLANCHÉ : Les commissions reprendront à la rentrée, ne vous inquiétez pas. Je vous répondrai également sur le règlement intérieur : il faut d'abord voter le règlement intérieur avant que les commissions puissent se réunir.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

12 COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DESIGNATION DE MEMBRES

Rapporteur : Hervé BLANCHÉ

RAPPORT

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP) a institué les sites patrimoniaux remarquables (SPR) en lieu et place des secteurs sauvegardés et des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif aux sites patrimoniaux remarquables a précisé la composition et le fonctionnement de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR), instance consultative placée auprès de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

La commune de ROCHEFORT est dotée d'un site patrimonial remarquable couvrant le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager laquelle intègre le secteur sauvegardé doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur institué.

I. – Rôle et missions de la commission locale

Conformément au Code du patrimoine, la CLSPR associe l'État, la commune et des personnalités qualifiées. Elle est chargée :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- de donner son avis sur les demandes d'autorisation de travaux soumises à consultation obligatoire ;
- de contribuer à la valorisation du patrimoine local.

Elle est amenée à examiner l'ensemble des sujets et projets relatifs à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine, qu'il s'agisse du secteur sauvegardé ou du reste du site patrimonial remarquable.

II. – Composition de la commission locale

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 fixe la composition de la commission comme suit.

Membres de droit :

- le président de la commission, à savoir le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- le ou les maires des communes concernées par le site patrimonial remarquable ;
- le préfet ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des Bâtiments de France.

Membres désignés :

Le décret prévoit un maximum de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, répartis en trois collèges d'égale importance :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par le conseil municipal après avis du préfet. Pour chacun des membres titulaires, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Il est procédé à un vote à scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les représentants au sein de la commission locale du secteur sauvegardé.

DÉLIBÉRATION DEL2026 109

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le Code du Patrimoine et en particulier ses articles L. 631-1 à L. 631-6 et D. 631-5 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ayant instauré les sites patrimoniaux remarquables en remplacement des secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme applicables aux sites patrimoniaux remarquables, notamment les articles L. 101-2, L. 151-19 et L. 151-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-244 du 8 février 2013 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mai 2021,

Vu le renouvellement du Conseil municipal intervenu le 20 mars 2026,

Considérant que la commune de ROCHEFORT est dotée d'un site patrimonial remarquable couvrant le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager laquelle intègre le secteur sauvegardé doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur,

Considérant que la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) est une instance consultative placée auprès de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, associant l'État, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et des personnalités qualifiées ;

Considérant que le renouvellement du conseil municipal emporte renouvellement des désignations au sein des instances consultatives extérieures ;

Considérant que la commission locale du site patrimonial remarquable est présidée par le maire de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Considérant qu'outre les membres de droit (le président de la commission, le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'architecte des Bâtiments de France), elle comprend :

- Un tiers de représentants élus par le conseil en son sein,
- Un tiers de représentants des associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- Un tiers de personnalités qualifiées.

Considérant que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale (c'est-à-dire le Conseil municipal) après avis du Préfet,

Considérant que le Préfet a été sollicité en date du 26 mai 2026,

Considérant que pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** comme représentants au sein de la commission locale du secteur sauvegardé pour :

le collège des élus municipaux :

Titulaires	Suppléants
Thierry LESAUVAGE	Séverine PARTHENAY
Caroline-CAMPODARVE-PUENTE	Laurent GROSSET
Didier CANNIOUX	Christèle MORIN

Collège des associations :

Titulaires	Suppléants
Philippe DUPRAT, Président de la Société de Géographie	Annie DEBORDE Société de Géographie
Marie-Pierre LABREGERE, Présidente de l'ARCEF	Sylvie PORCHER vice-Présidente de l'ARCEF
Thibault MORTEROL, délégué territorial de la Fondation du Patrimoine	Mme Laure ROUGER déléguée départementale adjointe de la Fondation du Patrimoine

Collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Nicolas AERTS, architecte DPLG
Jean-Pierre CHAMBET, Directeur général d'ECBL
Jean-François PAILLER, Dirigeant de la métallerie Métalnéo

Dorothee MACHABERT et Romain MONROUX propose leur candidature.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 5 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

Se sont opposés : Bruno CERVEAU, Dorothee MACHABERT, Fabrice VERGNIER, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

13 TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE) - ANNÉE 2027

Rapporteur : Thierry LESAUVAGE

RAPPORT

Par délibération du 16 décembre 2009, la ville de Rochefort a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE), et a défini les modalités de son application.

Les tarifs de la TPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Par ailleurs, chaque tarif ne doit pas être augmenté de plus de 5 €/m² par rapport au tarif de l'année précédente.

Ces éléments fixent les grilles des tarifs normaux et maximaux pour chaque type de support ; ces grilles sont jointes.

L'actualisation des tarifs de la TPE pour l'année « N+1 » doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année « N ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'appliquer une augmentation pour les tarifs de la TPE de l'année 2027, et de les fixer comme suit :

	Tarifs 2026 Pour mémoire (en €/m ² /an)	Tarifs 2027 (en €/m ² /an)
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Non numériques ≤ 50m ²	18.10	19.10
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Non numériques > 50m ²	37.80	38.10
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Numériques ≤ 50m ²	54.40	57.20
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Numériques > 50m ²	113.30	114.30
ENSEIGNES :		
S ≤ 7 m ²	Exonération	Exonération
7 m ² < S ≤ 12 m ²	18.10	19.10
12 m ² < S ≤ 50 m ²	36.20	38.10
S > 50 m ²	72.50	76.30

DÉLIBÉRATION DEL2026 110

Vu les articles L2333-6, L.2333-14, L.2333-15 et R2333-10 à R2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services, fixant les dispositions de la TPE applicables à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération du 16 décembre 2009, par laquelle le Conseil municipal a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE), et a défini les modalités de son application,

Vu la délibération du 19 juin 2024, fixant les tarifs de la TPE applicables pour les années 2025 et 2026,

Considérant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac),

Considérant que l'augmentation de chaque tarif ne peut excéder 5 €/m², par rapport au tarif de l'année précédente,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure pour l'année 2027 avant le 1^{er} juillet 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'augmenter le tarif de la taxe sur les publicités, enseignes et préenseignes,

- **Approuve** les tarifs de la TPE applicables à compter du 1er janvier 2027, suivant la grille tarifaire ci-après :

	Tarifs 2026 Pour mémoire (en €/m²/an)	Tarifs 2027 (en €/m²/an)
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Non numériques ≤ 50m ²	18.10	19.10
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Non numériques > 50m ²	37.80	38.10
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Numériques ≤ 50m ²	54.40	57.20
PUBLICITÉS & PRÉENSEIGNES Numériques > 50m ²	113.30	114.30
ENSEIGNES		
S ≤ 7 m ²	Exonération	Exonération
7 m ² < S ≤ 12 m ²	18.10	19.10
12 m ² < S ≤ 50 m ²	36.20	38.10
S > 50 m ²	72.50	76.30

S correspond à la somme des surfaces des enseignes de l'activité

- **Autorise** Monsieur Le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de recouvrer cette taxe.

Fabrice VERGNIER : Il y a des augmentations, certaines de 5 %, d'autres de 0,9 %. Or on nous parle d'une augmentation qui serait la même partout, suivant l'indice. Je n'ai pas compris, parce que je suis allé chercher l'indice : pour moi, l'augmentation de l'indice était de 0,5 %. Je ne vois donc pas pourquoi on a fait une augmentation de 5 % et non de 0,5 %. Il faut m'expliquer.

Thierry LESAUVAGE : C'est l'augmentation habituelle, si l'on peut dire. Là, on a pris 1 € de plus par rapport au non-numérique, et 3 € de plus sur les numériques. C'est simplement une proposition de fixation de tarif.

Fabrice VERGNIER : Mais cela ne correspond pas du tout à la délibération, qui parle d'une augmentation en pourcentage d'indice. Si l'on regarde le pourcentage d'augmentation de l'indice, effectivement, de 18.10 à 19.10 on augmente d'un peu plus de 5 %, ce qui est aussi le cas de 54.40 à 57.20 et de 36.20 à 38.10, ou encore de 72.50 à 76.30. Mais ce n'est pas du tout la même augmentation en pourcentage pour le 37.80 à 38.10, et pour le 113.30 à 114.30, où l'on augmente seulement de 1 €. Cela m'amène à poser une question plus politique : pourquoi favorise-t-on les grandes enseignes lumineuses en augmentant moins leur prix ?

Hervé BLANCHÉ : On rappelle simplement que les tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance. Mais on dit aussi que chaque tarif ne doit pas être augmenté de plus de 5 € du mètre carré. Il y a donc la règle et il y a la limite, et nous faisons ensuite le choix de ne pas appliquer un pourcentage identique sur chaque ligne. Vous pensez donc que l'on veut favoriser la publicité des grandes enseignes. Le montant est déjà relativement élevé, et nous n'avons pas non plus envie de matraquer : depuis que nous avons mis ce dispositif en place, je peux vous assurer qu'il y a eu un vrai changement, avec beaucoup moins de grandes enseignes qui polluaient l'environnement. Je pense que cela a plutôt été une réussite. Il faut donc rester dans un équilibre : les commerces ont besoin d'un peu de publicité et de visibilité, et nous avons également besoin d'un peu de recette — on ne va pas se le cacher. Mais si l'on tape trop fort, on n'aura plus de recette non plus, et personne n'y gagnera. On peut faire jouer les pourcentages comme on veut ; aujourd'hui, nous vous proposons ce tarif, tel que nous l'avons estimé.

Fabrice VERGNIER : Je comprends tout à fait ce raisonnement, et je ne m'y oppose pas. Mais alors, pourquoi n'augmenterait-on pas moins les petites enseignes aussi, pour que le pourcentage soit équitable pour toutes ?

Hervé BLANCHÉ : Mais nous ne sommes pas obligés de faire un pourcentage.

Fabrice VERGNIER : Non, en effet, on n'est pas obligés. On peut faire comme on veut.

Thierry LESAUVAGE : Je rappelle que les petites enseignes de moins de 7 m² sont exonérées. Tous les commerces du centre-ville qui ont une enseigne ne payent pas cette taxe.

Hervé BLANCHÉ : Tout à fait. Donc cela ne pénalise pas les petits.

Thierry LESAUVAGE : L'idée, en fait, c'est bien de pénaliser les grosses enseignes, type Leclerc par exemple, ou des choses comme ça.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Bruno CERVEAU, Dorothée MACHABERT, Fabrice VERGNIER, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

**14 PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES DOMICILIES
HORS ROCHEFORT- ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - ANNEXE**

Rapporteur : Sophie COUSTY

RAPPORT

Les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, l'article R.212-21 du Code de l'Éducation prévoit que les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par l'un des motifs suivants :

1° - Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° - État de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° - Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.212-8.

Pour l'année scolaire 2025-2026 au vu des effectifs définitifs, le coût moyen assumé par la Ville de Rochefort pour la scolarisation d'un élève du premier degré (charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux services périscolaires, constatées au Compte administratif de l'exercice budgétaire 2025) est de :

- Frais de scolarité école publique maternelle : 1 606,30 € par élève

- Frais de scolarité école publique élémentaire : 803,24 € par élève

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans une des écoles publiques de Rochefort pour l'année scolaire 2025-2026, sur la base du coût moyen par élève.

DÉLIBÉRATION DEL2026 111

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation relatifs à la répartition des dépenses de scolarisation entre communes,

Vu le compte administratif de l'exercice budgétaire 2025 de la Ville de Rochefort,

Vu le budget primitif de la Ville de Rochefort pour l'exercice 2026,

Considérant qu'en application de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation, les communes qui reçoivent des élèves domiciliés dans d'autres communes sont en droit de demander à ces dernières de participer aux frais de scolarisation, la répartition des dépenses s'effectuant par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant toutefois, que ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune,

Considérant que par dérogation à ce principe, l'article R.212-21 du Code de l'Éducation prévoit que les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs suivants :

1° - Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° - Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° - Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.212-8.

Considérant que le coût moyen de scolarisation d'un élève du premier degré dans les écoles publiques de Rochefort, établi sur la base des charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux services périscolaires, tel que constatées au compte administratif de l'exercice 2025, s'établit comme suit :

- Frais de scolarité école publique maternelle : 1 606,30 € par élève

- Frais de scolarité école publique élémentaire : 803,24 € par élève

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif de la Ville, articles 211-7474 et 212-7474,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter auprès des communes de résidence concernées la participation financière prévue aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Éducation, pour les enfants domiciliés sur leur territoire et scolarisés dans une école publique de Rochefort au titre de l'année scolaire 2025-2026, sur la base des coûts moyens ci-dessus arrêtés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces participations financières.

Fabrice VERGNIER : C'est vraiment une question de pure forme. J'ai bien lu le tableau des dépenses, et je comprends qu'on rapporte cela au nombre d'élèves. Pour d'autres délibérations du même type, pourrait-on avoir systématiquement une référence à l'année précédente, afin de voir s'il y a des évolutions en termes de dépenses ? Là, nous n'avons pas le tableau 2025. Mais j'ai bien compris le calcul, et nous ne nous opposerons pas à cette délibération.

Sophie COUSTY : Chaque année, ce sont -35 élèves, et le coût de la scolarité en maternelle est beaucoup plus élevé, parce que nous avons des ATSEM : nous avons la volonté de maintenir une ATSEM par classe de maternelle, et nous avons aussi été confrontés à pas mal de congés maladie. Nous avons donc dû faire appel à des ATSEM contractuelles. La situation semble plus stable à la rentrée 2026. Chaque année, en fait, cela reste soumis à des fluctuations.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

15 CARTE SCOLAIRE - RENTREE 2026-2027

Rapporteur : Sophie COUSTY

RAPPORT

Comme chaque année, le Conseil municipal est sollicité par Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour donner son avis sur les mesures de carte scolaire (fermeture ou ouverture de classe) qu'il envisage pour la rentrée scolaire prochaine.

A titre d'information, les effectifs prévisionnels recensés par la direction enfance de la Ville et transmis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour la prochaine rentrée sont les suivants :

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027 (projection)												
ECOLE	Nombre de classes	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	TOTAL	Moyenne élèves/classe
		TPS	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2		
MATERNELLE ANATOLE FRANCE	5		28	27	36						91	18,20
ELEMENTAIRE CHAMPLAIN	3									17	17	5,67
ELEMENTAIRE ANATOLE FRANCE	8					37	39	40	47	36	199	24,88

Considérant l'analyse des prévisions d'effectifs retenues par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pour les écoles maternelles et élémentaires de Rochefort, la Ville est informée des mesures suivantes, par courrier du 20 avril 2026 :

- Ouverture d'1 poste d'enseignant de classe élémentaire à l'école élémentaire Anatole France,
- Fermeture d'1 poste d'enseignant de classe maternelle à l'école maternelle Anatole France,
- Fermeture de 2 postes d'enseignant de classe élémentaire à l'école élémentaire Champlain.

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027 (projection)													
ECOLE	Nombre de classes		NIVEAUX SCOLAIRES								TOTAL	Moyenne élèves / classe	
	Juin 2026	Sept 2026	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2		sans mesures carte scolaire	avec mesures carte scolaire
MATERNELLE ANATOLE FRANCE	5	4	28	27	36						91	18,20	22,75
ELEMENTAIRE CHAMPLAIN	3	1				0	0			17	17	5,67	17,00
ELEMENTAIRE ANATOLE FRANCE	8	9				37	39	40	47	36	199	24,88	22,11

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de :

- L'ouverture d'un poste à l'école élémentaire Anatole France,
- La fermeture de deux postes à l'école élémentaire Champlain et d'un poste à l'école maternelle Anatole France.

DÉLIBÉRATION DEL2026 112

Vu l'article L.212-1 du Code de l'éducation,

Vu l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département,

Vu le courrier du Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale du 20 avril 2026,

Considérant que l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondant relève du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Considérant que l'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elle n'entraîne pas la création ni la suppression d'une école, ne nécessitent pas de décision du Conseil municipal. La décision d'ouvrir ou de fermer une classe, donc d'ajouter ou de retirer un poste d'enseignant, relève du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Considérant l'étroite concertation menée entre Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la municipalité représentée par le Maire,

Considérant l'analyse des prévisions d'effectifs retenues par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pour les écoles maternelles et élémentaires de Rochefort, la Ville est informée des mesures suivantes :

- Ouverture d'un poste d'enseignant de classe élémentaire à l'école élémentaire Anatole France
- Fermeture d'un poste d'enseignant de classe maternelle à l'école maternelle Anatole France
- Fermeture de deux postes d'enseignant de classe élémentaire à l'école élémentaire Champlain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de l'ouverture d'un poste d'enseignant de classe élémentaire à l'école élémentaire Anatole France,
- **Prend acte** de la fermeture d'un poste d'enseignant de classe maternelle à l'école maternelle Anatole France,
- **Prend acte** de la fermeture de deux postes d'enseignant de classe élémentaire à l'école élémentaire Champlain.

Fabrice VERGNIER : J'ai bien compris qu'on prenait acte, et non la décision elle-même, puisque c'est le DASEN qui l'a prise. Néanmoins, je sais que vous êtes attachés au taux d'encadrement des classes, car tous les adjoints qui s'occupent de la vie scolaire y sont vraiment attachés. Nous avons donc bien compris ce qui se passait à l'école Champlain et pourquoi on ne conservait que cette école, avec la fermeture des deux postes à Champlain. La directrice de l'élémentaire est soulagée d'avoir un poste supplémentaire pour l'année prochaine, vu le nombre d'élèves qu'elle commence à accueillir dans l'école. Malgré tout, nous regrettons qu'il y ait un poste de moins en maternelle, car cela va vraiment alourdir les effectifs : dans les petites classes, passer à plus de 22 élèves par classe commence à être lourd, malgré les ATSEM. L'effectif commence à augmenter, et c'est une source d'inquiétude pour nous concernant la maternelle Anatole France.

Sophie COUSTY : Ce qu'il faut avoir en tête, ce sont les compétences de chacun : vous prenez acte d'une décision qui relève des compétences de l'Éducation nationale. Je partage évidemment cette préoccupation, en tant qu'adjointe à la scolarité : je suis de très près l'évolution des effectifs, et je n'hésite jamais à passer régulièrement des appels à l'inspectrice de circonscription pour lui signaler d'éventuels points de vigilance à la rentrée sur telle ou telle école. Dans ces cas-là, on peut aller jusqu'au comptage.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et au développement culturel local, la commune est sollicitée par plusieurs associations rochefortaises pour l'attribution de subventions exceptionnelles destinées à la réalisation de projets culturels, artistiques et éducatifs.

Ces initiatives contribuent à la diversification de l'offre culturelle locale, à la sensibilisation de différents publics et au renforcement du lien social et intergénérationnel.

Quatre demandes de subventions exceptionnelles sont ainsi présentées :

- L'association « AP'ART » sollicite une subvention exceptionnelle de 500 € afin de financer l'acquisition de petit matériel artistique et circassien qui permettra de compléter les équipements nécessaires aux activités proposées aux enfants. Celui-ci permettra au public accueilli de découvrir et d'expérimenter différentes techniques artistiques peu utilisées, telles que l'encre végétale, le pastel ou la pierre noire, dans une démarche de développement de la créativité et de l'expression artistique. L'association souhaite également mettre en place un petit espace pédagogique sous forme de « musée » de reproductions d'œuvres de grands peintres, afin de favoriser l'ouverture culturelle et la sensibilisation à l'histoire de l'art.

- L'association « HARMONIE DÉPARTEMENTALE » sollicite une subvention exceptionnelle de 800 € afin de soutenir l'organisation d'un concert inédit, prévu le samedi 10 octobre 2026, à l'église Saint-Louis de Rochefort. Ce projet prend la forme d'un spectacle son et lumière autour des musiques de jeux vidéo et de films, constituant une première dans l'histoire de l'association. Il vise à élargir le public en attirant notamment la jeunesse, tout en favorisant la découverte et la sensibilisation aux musiques d'orchestre d'harmonie. Ce concert a également pour objectif de fédérer les générations autour d'un répertoire accessible, en valorisant le travail musical de l'association dans un format innovant.

- L'association « LE SAS-CULTURE » sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de finaliser un programme de recherche initié en 2023 autour de l'œuvre de Pierre Loti. Cette action prévoit notamment la publication de deux ouvrages aux éditions SAS-CULTURE, la « biographie de Scoarnec » (ami et aide de camps de Pierre Loti) et « Femmes de confluence sur le Vietnam », s'inscrivant dans la continuité de la série « Aux pays de Pierre Loti ». Elle vise à développer le programme de recherche en soutenant ces projets originaux, ainsi qu'à en assurer la médiation à travers des événements organisés à Rochefort dans le cadre de la programmation culturelle de l'association. Ce projet a pour objectif d'encourager des auteurs et artistes contemporains à faire dialoguer leurs créations avec des aspects méconnus de l'œuvre de Pierre Loti, contribuant ainsi à sa valorisation et à son rayonnement culturel.

- L'association « SEKH FEST FESTIVAL » sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de mettre en œuvre une action culturelle programmée d'août à décembre 2026, comprenant l'organisation de deux soirées-concerts dédiées aux musiques rock et métal. Ce projet s'inscrit dans une dynamique de développement culturel et artistique visant à renforcer le rayonnement de l'association, à assurer la pérennité du festival et à proposer une programmation de qualité, accessible au public local. L'initiative contribue à diversifier l'offre culturelle du territoire en direction de publics variés, tout en valorisant des esthétiques musicales actuelles.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- **Attribuer** le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association « AP'ART » dans ce cadre,

- **Attribuer** le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 euros à l'association « HARMONIE DÉPARTEMENTALE » dans ce cadre,
- **Attribuer** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « LE SAS-CULTURE » dans ce cadre,
- **Attribuer** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « SEKHFEST FESTIVAL » dans ce cadre.

DÉLIBÉRATION DEL2026 113

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les demandes de subventions exceptionnelles formulées par les associations culturelles de la ville de Rochefort,

Considérant que l'association « AP'ART » souhaite faire l'acquisition de petit matériel artistique et cirassien,

Considérant que l'association « HARMONIE DÉPARTEMENTALE » souhaite organiser un spectacle inédit de son et lumière autour des musiques de jeux vidéo et de films,

Considérant que l'association « LE SAS-CULTURE » souhaite finaliser un programme de recherche autour de l'œuvre de Pierre Loti, notamment par la publication de deux ouvrages,

Considérant que l'association « SEKHFEST FESTIVAL » souhaite organiser deux soirées-concerts dédiées aux musiques rock et métal,

Considérant les diverses actions conduites par des associations désirant enrichir l'offre culturelle sur la commune de Rochefort,

Considérant que la volonté de la ville est d'accompagner financièrement la réalisation de ces projets,

Considérant qu'ils contribuent à la sensibilisation des publics, au développement de la création artistique et au renforcement du lien social et intergénérationnel,

Considérant que les crédits concernant les demandes de subventions exceptionnelles sont inscrits en 65748, sur le budget des affaires culturelles 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve**, dans le cadre des actions engagées dans le domaine des affaires culturelles, le versement des subventions exceptionnelles suivantes :
- 500 euros à l'association « AP'ART »,
- 800 euros à l'association « HARMONIE DÉPARTEMENTALE »,
- 1 000 euros à l'association « LE SAS-CULTURE »,
- 1 000 euros à l'association « SEKHFEST FESTIVAL ».

Pascale JOURDANET : Nous nous félicitons des subventions accordées aux associations culturelles. En revanche, nous souhaiterions savoir si les montants attribués correspondent aux demandes formulées par les associations et si ce type de demande est systématiquement accepté.

Caroline CAMPODARVE-PUENTE : Lorsqu'une association sollicite une subvention exceptionnelle, sa demande est étudiée. Des échanges ont lieu avec elle et nous examinons également les autres financements qu'elle peut mobiliser. Une demande pour un projet exceptionnel est donc instruite au cas par cas, elle n'est pas accordée automatiquement.

Pascale JOURDANET : Cela ne répond pas complètement à notre question. Les montants accordés correspondent-ils aux demandes financières formulées par ces associations ?

Caroline CAMPODARVE-PUENTE : Les associations peuvent demander davantage, mais nous devons aussi tenir compte du budget dont nous disposons. Les subventions accordées correspondent aux besoins retenus après instruction des dossiers et permettent aux associations de mettre en œuvre leurs projets.

Hervé BLANCHÉ : Lorsque les demandes sont plus importantes, des échanges ont lieu avec les associations afin de trouver un équilibre. Si une subvention est soumise au vote, c'est que cet équilibre a été trouvé, notamment grâce à d'autres financements, et que le projet peut être lancé. Il va de soi que nous ne répondons pas favorablement à toutes les demandes, car nos moyens sont limités. Il peut aussi arriver que nous refusions une demande. En revanche, lorsqu'il s'agit d'événements marquants, notamment des anniversaires, nous examinons les dossiers avec attention et nous adaptons notre soutien en fonction de nos capacités financières. C'est donc un travail de concertation qui peut parfois conduire à considérer qu'une demande ne peut pas être satisfaite.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

17 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION UNION DES PATINEURS ARTISTIQUES DE ROCHEFORT

Rapporteur : Jean-Marie LE BRAS

RAPPORT

Cette année, l'association Union des Patineurs Artistiques de Rochefort (UPAR) a vu deux de ses équipes sélectionnées au championnat de France organisé les 7 et 8 mars dernier à Arnas (Rhône).

A l'issue de cette compétition, l'équipe Précision senior a obtenu la 3^è place, se qualifiant ainsi pour le championnat d'Europe qui s'est tenu du 30 avril au 2 mai dernier en Italie. Lors de cette dernière épreuve, le groupe s'est qualifié avec brio pour la finale de la coupe du Monde prévue fin mai 2026.

De son côté, l'équipe Quartet senior a également décroché la 3^è place au championnat de France, et s'est qualifiée pour la Coupe d'Europe prévue en septembre prochain en Espagne.

Dans ce contexte, l'association a sollicité la Ville pour obtenir une subvention exceptionnelle afin de contribuer au financement de ces déplacements dont le coût (transport, hébergement restauration, frais d'inscription...) représente un budget conséquent pour le club.

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association afin de soutenir les frais liés aux déplacements de ses deux équipes pour les compétitions concernées.

DÉLIBÉRATION DEL2026 114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de l'association Union des Patineurs Artistiques de Rochefort (UPAR), d'une subvention exceptionnelle pour la participation aux frais de déplacements aux championnats de France et d'Europe de ses 2 équipes Précision senior et Quartet senior qui se sont déroulés en mars et mai derniers,

Considérant que cette subvention a été demandée pour soutenir les frais inhérents aux déplacements de ces deux équipes,

Considérant que la Ville soutient les associations participant notamment au développement de l'action sportive,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026, chapitre 65,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Attribue** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €, qui sera versée en une seule fois, à l'association UPAR pour participer aux frais engagés par le club sur les championnats de France et d'Europe de ses 2 équipes.

Jean-Marie LEBRAS : Ce club utilise le gymnase Denfert Rochereau pour ses entraînements, qui est en rénovation, justement pour qu'elles puissent exercer leur talent dans les meilleures conditions.

Dorothée MACHABERT : Je voulais vous remercier pour ce visionnage qui m 'a fait découvrir le niveau très performant de nos patineuses artistiques. Ce club reste néanmoins très confidentiel, alors que nous l'avons vu, l'esthétisme et j'imagine le plaisir de glisse rivalisent sans rougir avec le patinage sur glace. Peut -être que la ville de Rochefort pourrait les mettre à l 'honneur pendant les festivités de Noël.

Jean-Marie LEBRAS : Les patineuses sont aussi habiles sur des rollers que sur des patins à glace. Je vais essayer de les contacter pour leur demander de faire une prestation à la patinoire.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

18 TRANSFERT MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMUNE DE ROCHEFORT POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR LIBERATION - ANNEXE
Rapporteur : Jean-Noël CIFONI

RAPPORT

La Commune de Rochefort souhaite réaliser des travaux d'aménagement de sécurité par la création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales n°911 et n°739, quartier Libération.

La délibération n°411 du 18 octobre 2024 du Département, fixe les règles encadrant les interventions sur le Domaine Public Routier Départemental et prévoit notamment la possibilité pour une Commune de prendre en charge et financer l'intégralité des travaux, le Département continuant d'assurer les études et le suivi des travaux, via un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

La Commune exerce des compétences sur son territoire, dont celles relatives à la sécurité des biens et des personnes, qui concerne notamment le domaine public départemental.

La Commune, qui n'a pas souhaité renouveler le système de signalisation coûteux, a, en accord avec le Département, mis en place une expérimentation de carrefour giratoire à l'aide de balisettes et matériels de signalisation temporaire.

Après quelques ajustements, il s'avère que le résultat de l'expérimentation est concluant et que la Commune souhaite dorénavant pérenniser cet aménagement.

La Commune de Rochefort souhaite réaliser des travaux d'aménagement de sécurité par la création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales n°911 et n°739.

Pour cela, il est nécessaire d'approuver les termes du projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département, en vu d'un passage en Commission Permanente du Département le 10 juillet 2026.

La Commune supportera l'intégralité des dépenses estimées à 332 540 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département à la commune.

DÉLIBÉRATION DEL2026 115

Vu les articles L.2121-29 L.2212-1 et L.2213-1 le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Département n° 411 du 18 octobre 2024, qui fixe les règles encadrant les interventions sur le Domaine Public Routier Départemental, qui prévoit notamment la possibilité pour une Commune de prendre en charge et financer l'intégralité des travaux, le Département continuant d'assurer les études et le suivi des travaux, via un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la Commune exerce des compétences sur son territoire, dont celles relatives à la sécurité des biens et des personnes, qui concerne notamment le domaine public départemental,

Considérant que la Commune, qui n'a pas souhaité renouveler le système de signalisation coûteux, a, en accord avec le Département, mis en place une expérimentation de carrefour giratoire à l'aide de balisettes et matériels de signalisation temporaire,

Considérant qu'après quelques ajustements, il s'avère que le résultat de l'expérimentation est concluant et que la Commune souhaite dorénavant pérenniser cet aménagement en lui donnant un caractère urbain,

Considérant que la Commune de Rochefort souhaite réaliser des travaux d'aménagement de sécurité par la création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales n° 911 et n° 739,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver les termes du projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département, en vu d'un passage en Commission Permanente du Département le 10 juillet 2026,

Considérant la création de la ligne budgétaire AMUR-845-2151-RPLIBERATI au Budget Principal 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département à la commune,
- **Dit** que la commune supportera l'intégralité des dépenses estimées à 332 540 € HT étant indiqué qu'une première phase de travaux estimée à 200 000 € HT sera réalisée à l'été 2026. Le reste des aménagements périphériques seront réalisés dans un second temps.

Jean-Noël CIFONI : La réalisation se fera en deux phases. La première phase sera menée cette année, du 6 juillet au 15 août, soit six semaines de travaux. Normalement, il ne devrait pas y avoir de débordement, car il ne s'agit pas de créer de nouvelles voiries, mais simplement de réaménager celles existantes. Ensuite, la deuxième phase, qui concerne l'aménagement paysager de ce rond-point, sera réalisée dans un second temps.

Hervé BLANCHÉ : Comme l'a indiqué Jean-Noël, il s'agit d'une route départementale. Cependant, si nous avons suivi les préconisations du Département, nous n'aurions pas obtenu un schéma aussi fluide. Nous aurions eu un vrai rond-point. Le Département a ses réglementations, mais ils ont accepté cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Ce travail a été réalisé en collaboration avec eux. Ce qui est intéressant, c'est la comparaison avec la situation actuelle. Aujourd'hui, lorsque l'on vient de Rochefort pour aller à Tonnay-Charente, cela se passe facilement. Il suffit de faire attention à gauche pour éviter qu'un véhicule ne s'engage avant vous dans le rond-point. En revanche, lorsque vous venez de Tonnay-Charente et que vous tournez à gauche, la visibilité est mauvaise. Je peux vous assurer que, une fois les travaux terminés, la visibilité sera bien meilleure, car les techniciens ont décalé les axes et tout a été conçu dans les règles de l'art. Nous avons réuni les commerçants locaux pour leur expliquer le système de déviation qui sera mis en place pendant les six semaines de travaux. Évidemment, il faudra sécuriser le chantier. Nous avons également organisé une deuxième réunion avec les riverains pour leur exposer les contraintes. Les travaux auront lieu pendant les vacances, ce qui limite leur impact par rapport à une période scolaire. Cela reste tout de même des travaux, mais c'est une solution pérenne, en deux phases dont le coût est estimé à 332 540 euros hors taxes.

Jean-Noël CIFONI : Il est important de souligner que les commerces resteront accessibles pendant toute la durée des travaux.

Fabrice VERGNIER : Vous avez déjà partiellement répondu à nos questions. Nous regrettons d'être obligés de reprendre la maîtrise des travaux et de les financer via le budget de la Ville, alors que cela pourrait être pris en charge par le Département, puisqu'il s'agit d'une route départementale. Par ailleurs, vous aviez promis à Madame Raymond de baptiser ce rond-point. Vous l'aviez annoncé publiquement, et nous attendons toujours ce baptême.

Hervé BLANCHÉ : Oui, mais c'était le 1er avril, comme je le lui ai dit. Quoi qu'il en soit, ce projet sera bénéfique pour le quartier Libération, car il permettra de fluidifier la circulation. De plus, même si cela n'a pas été mentionné, le cheminement piéton sera amélioré, avec notamment un raccordement pour les vélos.

Dorothée MACHABERT : Nous nous abstenons non pas sur le projet en lui-même, mais vraiment sur le financement qui incombe à la Ville, alors que ça correspond à un croisement de deux routes départementales.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Fabrice VERGNIER, Dorothée MACHABERT, Burno CERVEAU, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

**19 CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LE DÉPLOIEMENT ET
L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES
ET HYBRIDES RECHARGEABLES - ANNEXES**
Rapporteur : Jean-Noël CIFONI

RAPPORT

Conformément à l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) est doté de la compétence relative aux Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), en lieu et place des communes qui la lui ont transférée.

En 2019, le SDEER a joué un rôle d'impulsion pour favoriser l'émergence des véhicules électriques sur l'ensemble du département. Il a notamment initié la mise en place d'une IRVE ouverte au public qui compte aujourd'hui plus de 100 bornes de recharge sur l'ensemble du Département.

En 2023, le SDEER a engagé l'élaboration d'un Schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) en y associant les collectivités du département et les acteurs concernés par l'électromobilité.

Le schéma est adopté par le Comité syndical du SDEER en date du 8 avril 2024, transmis pour avis au Préfet de la Charente-Maritime le 24 mai 2024 et définitivement approuvé par le Bureau syndical du 17 octobre 2024.

En 2025, sur le fondement de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable, sous la forme d'un Appel à initiatives privées (AIP), a été lancée par le SDEER afin de consulter les opérateurs d'IRVE. L'objectif était de connaître leurs intentions de déploiement sur le territoire et d'attribuer une Convention d'occupation du domaine public (CODP).

A l'issue de cet AIP, l'offre de la société Elinvest a été retenue étant précisé que sera créée une société de projet EL CV 03 dont le nom commercial sera « CharG17 ». Sur une période de 18 mois suivant la signature de la CODP, l'opération prévoit de déployer à terme 360 points de charge (PdC) sur 95 sites répartis dans 30 communes. C'est dans ce cadre qu'a été établie la présente CODP proposée à chacune des collectivités ciblées dans ce projet d'installation de bornes de recharge.

Sur le territoire de la Commune de Rochefort, le déploiement prévoit l'installation de 12 stations, dont 2 stations de charge rapide (DC 180 kW) et 10 stations de charge accélérée (AC 22kW). Chaque station sera composée de

- 2 bornes (modèle selon puissance) avec 4 places de stationnement, soit 1 station = 4 points de charge (PdC). Les lieux d'implantation des bornes sont inscrits dans l'annexe 1 de la convention d'occupation domaniale.

La présente CODP n'entend pas organiser une activité de service public. Elle vise seulement à autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par son titulaire. Par conséquent, elle laisse l'occupant libre de fixer les tarifs qu'il appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique et ne prévoit aucun contrôle de son activité par la commune.

En contrepartie de cette occupation, une redevance annuelle sera versée avec une part fixe au bénéfice de la commune. La base de calcul de la part fixe s'élève à 100 € HT (cent euros hors taxe) par place de stationnement et par an. Cette somme sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (voir Article 16 de la CODP).

L'engagement est consenti pour une durée de 15 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention d'occupation domaniale à conclure avec la société de projet EL CV 03, identifiée sous le nom commercial « CharG17 », en présence du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), visant notamment à définir les conditions dans lesquelles la société sera autorisée à occuper l'espace public pour déployer et exploiter des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

- Autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint agissant par délégation, à signer la présente convention et tout document utile à l'application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION DEL2026 116

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDEER,

Vu la délibération N° DEL2020-024, du 8 janvier 2020, par laquelle la commune a transféré au SDEER sa compétence relative aux IRVE,

Vu les conclusions du SDIRVE validées par le Bureau syndical du 17 octobre 2024,

Vu la procédure de type AIP lancée par le SDEER pour désigner un opérateur chargé de déployer et d'exploiter une IRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Vu le projet de convention tripartite d'occupation du domaine public,

Considérant que conformément à l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) est doté de la compétence relative aux Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), en lieu et place des communes qui la lui ont transférée,

Considérant qu'en 2019, le SDEER a joué un rôle d'impulsion pour favoriser l'émergence des véhicules électriques sur l'ensemble du département. Il a notamment initié la mise en place d'une IRVE ouverte au public qui compte aujourd'hui plus de 100 bornes de recharge sur l'ensemble du Département.

En 2023, le SDEER a engagé l'élaboration d'un Schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) en y associant les collectivités du département et les acteurs concernés par l'électromobilité.

Le schéma est adopté par le Comité syndical du SDEER en date du 8 avril 2024, transmis pour avis au Préfet de la Charente-Maritime le 24 mai 2024 et définitivement approuvé par le Bureau syndical du 17 octobre 2024.

Considérant qu'en 2025, sur le fondement de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable, sous la forme d'un Appel à initiatives privées (AIP), a été lancée par le SDEER afin de consulter les opérateurs d'IRVE. L'objectif était de connaître leurs intentions de déploiement sur le territoire et d'attribuer une Convention d'occupation du domaine public (CODP).

A l'issue de cet AIP, l'offre de la société Elinvest a été retenue étant précisé que sera créée une société de projet EL CV 03 dont le nom commercial sera « CharG17 ». Sur une période de 18 mois suivant la signature de la CODP, l'opération prévoit de déployer à terme 360 points de charge (PdC) sur 95 sites répartis dans 30 communes. C'est dans ce cadre qu'a été établie la présente CODP proposée à chacune des collectivités ciblées dans ce projet d'installation de bornes de recharge.

Considérant que sur le territoire de la Commune de Rochefort, le déploiement prévoit l'installation de 12 stations, dont 2 stations de charge rapide (DC 180 kW) et 10 stations de charge accélérée (AC 22kW). Chaque station sera composée de :

- 2 bornes (modèle selon puissance) avec 4 places de stationnement, soit 1 station = 4 points de charge (PdC). Les lieux d'implantation des bornes sont inscrits dans l'annexe 1

de la convention d'occupation domaniale.

Considérant que la présente CODP n'entend pas organiser une activité de service public. Elle vise seulement à autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par son titulaire. Par conséquent, elle laisse l'occupant libre de fixer les tarifs qu'il appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique et ne prévoit aucun contrôle de son activité par la commune,

Considérant qu'en contrepartie de cette occupation, une redevance annuelle sera versée avec une part fixe au bénéfice de la commune. La base de calcul de la part fixe s'élève à 100 € HT (cent euros hors taxe) par place de stationnement et par an. Cette somme sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (voir Article 16 de la CODP),

Considérant que l'engagement est consenti pour une durée de 15 ans,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention d'occupation domaniale à conclure avec la société de projet EL CV 03, identifiée sous le nom commercial « CharG17 », en présence du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), visant notamment à définir les conditions dans lesquelles la société sera autorisée à occuper l'espace public pour déployer et exploiter des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint agissant par délégation, à signer la présente convention et tout document utile à l'application de la présente délibération.

Dorothee MACHABERT : Nous notons que la Ville délègue l'exploitation et l'installation de ces bornes. Nous nous interrogeons sur ce choix. Pourquoi la ville n'a-t-elle pas choisi de proposer elle-même, et en tout cas de gérer, cette exploitation, qui pourrait lui rapporter jusqu'à 90 % des recettes ?

Hervé BLANCHÉ : Parce que nous n'avons pas la compétence. C'est une compétence du syndicat, celle du SDEER.

Thierry LESAUVAGE : En réalité, ces bornes ont été gérées et achetées par le SDEER, qui en assure également la maintenance. Dans ce cas précis, c'est Charge 17, une société qui a répondu à un appel à manifestation d'intérêt lancé par le SDEER pour proposer l'implantation de bornes. La particularité de ce système est que le SDEER récupère une partie du chiffre d'affaires de cette société pour réinvestir dans des zones où les bornes ne seraient pas installées par le privé, notamment dans les communes rurales. Il s'agit d'une forme de péréquation tarifaire en utilisant une partie des recettes du privé pour offrir un service public en zone rurale. Aujourd'hui, Charge 17 se déploie sur l'ensemble du territoire départemental. En priorité, La Rochelle, Royan et Rochefort ont été équipées, puis d'autres axes suivront. Comme l'a mentionné Monsieur CIFONI, une borne de recharge rapide sera installée à Béligon. Non pas pour les personnes se rendant à l'hôpital, mais pour celles qui empruntent l'autoroute, pour qu'elles s'arrêtent, rechargent leur véhicule en 20 minutes et repartent. C'est ce type d'implantation que choisit Charge 17.

Fabrice VERGNIER : Ce qui me gêne, c'est qu'aucune limite de prix n'est fixée. Actuellement, dans le domaine des bornes de recharge, c'est la jungle. Ayant déjà utilisé des bornes, je constate que, selon les endroits, certaines sociétés pratiquent des tarifs exorbitants, tandis que d'autres restent raisonnables. Pourquoi le SDEER ne fixe-t-il pas de règles pour éviter que ces prix ne deviennent prohibitifs ? Nous avons tous intérêt à développer le véhicule électrique, mais cela ne sera pas possible si les coûts de recharge dépassent ceux du gazole ou du sans-plomb.

Thierry LESAUVAGE : Effectivement, les prix sont encadrés. Le SDEER a tout intérêt à ce que les usagers se rechargent, il est préférable que les tarifs restent compétitifs plutôt que prohibitifs. Sinon, le volume de recettes serait insuffisant. Cela est bien précisé dans l'appel à manifestation d'intérêt.

Hervé BLANCHÉ : Comme l'a indiqué Thierry, il est dans leur intérêt de ne pas faire n'importe quoi. Personne ne viendra se recharger si les prix sont trop élevés. On peut donc faire confiance au bon sens et s'attendre à des tarifs compétitifs. On le voit bien dans les stations : en général, les

prix sont ajustés pour rester attractifs. Nous ne pouvons rien imposer sur ce sujet. Le SDEER est un syndicat composé d'élus. Nous soumettons la délibération au vote.

Thierry LESAUVAGE : Vous avez raison sur les prix. Ils varient, notamment dans les stations-service en plein été ou lors des périodes de forte affluence. Certains tarifs sont effectivement élevés, mais ils sont mieux encadrés avec le SDEER qu'avec des opérateurs comme Unity. En revanche, des enseignes comme Intermarché peuvent pratiquer des prix plus bas pour attirer leurs clients. Aujourd'hui, c'est la jungle, comme cela l'était pour les forfaits mobiles il y a 20 ans. C'est la même chose.

Votants= 35 Pour =35 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

20 APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DE LA VILLE DE ROCHEFORT - ANNEXES

Rapporteur : Jacques JAULIN

RAPPORT

Le Règlement Budgétaire et Financier constitue un document de référence qui formalise les règles budgétaires et financières applicables à la Ville de Rochefort, en regroupant les principes législatifs et réglementaires, ainsi que les procédures internes spécifiques à la collectivité. Il vise à garantir la transparence, la cohérence et la rigueur dans la gestion des finances publiques locales, tout en s'adaptant aux évolutions législatives et aux besoins opérationnels des services.

La Ville de Rochefort a adopté, en 2023, son Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Il doit être renouvelé avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'Assemblée.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour du RBF, intégrant notamment :

- **Les préconisations que la Chambre Régionale des Comptes a formulé dans son rapport remis en 2025 (recommandation n°1 relative au processus de gestion des APCP et aux opérations de fin d'exercice et recommandation n°7 sur le contrôle interne de la commande publique).**
- **Les modifications réglementaires récentes, comme la fongibilité des crédits.**
- **Les pratiques et les procédures de la Ville de Rochefort qui ont évoluées depuis le précédent RBF, comme les achats publics, les charges de centralité, les régies, les provisions, le patrimoine, ou les délégations de signatures des commandes ...**

DÉLIBÉRATION DEL2026 117

Vu l'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier pour les collectivités appliquant la nomenclature M57,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui autorise les collectivités territoriales à adopter le cadre budgétaire et comptable M57,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi NOTRe, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL2023_008 du Conseil Municipal du 25 janvier 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Ville pour les années 2023 et suivantes,

Considérant que le RBF actuel doit être mis à jour pour intégrer les modifications réglementaires et les adaptations internes nécessaires à une gestion financière optimisée,

Considérant les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes formulées dans son rapport remis en 2025,

Considérant les évolutions des pratiques de la Ville de Rochefort, notamment sur les procédures de commande publique et les délégations de signature,

Considérant que cette mise à jour permet de formaliser les règles de gestion pluriannuelle et des APCP, les procédures de virement de crédits, les modalités de clôture d'exercice et les dispositions relatives à la dette et au patrimoine,

Considérant que le RBF constitue un outil essentiel pour garantir la transparence, la cohérence et la rigueur dans la gestion des finances publiques locales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Rochefort, annexé à la présente délibération, applicable à compter de 2026 et pour les années à venir.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Fabrice VERGNIER, Dorothée MACHABERT, Bruno CERVEAU, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

21 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – ANNEXE

Rapporteur : Jacques JAULIN

RAPPORT

A la clôture de l'exercice budgétaire, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion reprend le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés du 1er janvier au 31 décembre, y compris ceux relatifs à la journée complémentaire.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment, correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Il doit être approuvé avant le compte administratif, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En annexe, les pages de synthèse du compte de gestion reprenant les informations principales du budget principal et des budgets annexes sont jointes.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion établi par le Trésorier pour l'exercice 2025 n'appelle pas d'observation de sa part.

DÉLIBÉRATION DEL2026 118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu le budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion 2025 présenté par le comptable public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête** le compte de gestion 2025 du budget principal et des budgets annexes dressé par le trésorier municipal dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2025 de l'ordonnateur.

Hervé BLANCHÉ : Pourquoi cette abstention ? Parce que le Trésor public établit des écritures qui reflètent les recettes et les dépenses. Il s'agit simplement d'approuver les écritures du Trésor public.

Fabrice VERGNIER : Nous n'avons rien contre la manière dont les services ont établi le budget. Je pense même qu'ils l'ont très bien fait. Cependant, comme il ne s'agit pas d'un budget que nous avons voté, nous ne pouvons pas voter pour valider un budget que nous n'avons pas adopté et pour lequel nous aurions probablement voté contre.

Jacques JAULIN : Que vous soyez pour ou contre le budget, ici, on vous demande simplement de voter les écritures, rien de plus.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Fabrice VERGNIER, Dorothée MACHABERT, Bruno CERVEAU, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

22 APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025 - ANNEXES

Rapporteur : Jacques JAULIN

RAPPORT

L'ordonnateur doit rendre compte chaque année des opérations budgétaires exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif (CA) du budget principal et des budgets annexes. Le vote du Compte Administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il permet :

- le rapprochement entre les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) et les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- la présentation des résultats comptables de l'exercice.

Vous trouverez en annexes :

- le rapport de présentation du Compte administratif 2025,
- la Note Brève et Synthétique du Compte administratif 2025,
- l'intégralité de la maquette budgétaire du Compte Administratif 2025 de la Ville de Rochefort.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Compte Administratif de l'année 2025.

DÉLIBÉRATION DEL2026 119

En conformité avec l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE remplace M. Hervé BLANCHÉ, qui a quitté la salle, et assure la présidence de l'assemblée durant le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13 et L2123-24-1-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2025 établis par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2025 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation et la note brève et synthétique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le Compte Administratif 2025 présenté dans le rapport de présentation et la maquette officielle,
- **Prend acte** de la Note Brève et Synthétique,
- **Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2025,
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser présentés dans la maquette,
- **Arrête** le montant des AP/CP tel que figurant dans la maquette,
- **Autorise** M. le Maire à signer la présente délibération.

Romain MONROUX : J'avais une question concernant le rapport de présentation du comité administratif. Merci pour cette présentation. À la page 11, dans la section sur les subventions versées, il est indiqué : « La somme versée au CCAS est en baisse de 39 000 euros du fait du transfert du dispositif PRE à la CARO. » Je souhaiterais savoir ce qu'est le dispositif PRE et pourquoi il a été transféré à la CARO.

Isabelle GIREAUD : C 'est tout simplement le Projet de Réussite Educative qui fait partie de la politique de la ville.

Hervé BLANCHÉ : Il s'agit d'une compétence relevant de l'Agglomération plutôt que de la ville, ce dispositif a été retransféré à l'agglomération.

Hervé BLANCHÉ sort de la salle et ne participe pas au vote. Jessica BOUJU ne participe pas au vote ayant donné pouvoir à Hervé BLANCHÉ.

Madame CAMPODARVE-PUENTE prend la présidence de la séance pour l'approbation du compte administratif.

Votants= 33 Pour =28 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Fabrice VERGNIER, Dorothée MACHABERT, Bruno CERVEAU, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

RAPPORT

Il est constaté à la clôture de l'exercice un résultat qui doit être affecté sur l'exercice suivant et repris à l'issue du vote du compte administratif.

Le résultat global de clôture est composé :

- du résultat de la section de fonctionnement ou résultat comptable obtenu par différence entre les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement ;
- du besoin ou de la capacité de financement qui équivaut au solde d'investissement, corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat de fonctionnement est celui qui doit être affecté en section d'investissement pour réaliser l'autofinancement prévu. Il doit servir en priorité à couvrir le besoin de financement de la section, le surplus éventuel pouvant être, au choix de l'assemblée délibérante, soit affecté en investissement (compte 1068), soit maintenu en section de fonctionnement (compte 002).

Pour mémoire, l'autofinancement prévisionnel de l'exercice, inscrit aux chapitres 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » du budget primitif, ne donne pas lieu à exécution budgétaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit (Annexe) et de dire que les mouvements budgétaires qui en résultent seront prévus à la décision modificative n°1.

DÉLIBÉRATION DEL2026 120

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu le compte administratif 2025 du budget principal et des budgets annexes,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025 en vue d'une reprise au budget principal et aux budgets annexes 2026 lors de la décision modificative n°1,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2025 des budgets de la Ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2025 selon le tableau annexé,
- **Précise** que les mouvements budgétaires qui en résultent seront intégrés à la décision modificative n°1 du budget principal et des budgets annexes 2026.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Fabrice VERGNIER, Dorothée MACHABERT, Bruno CERVEAU, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

24 DÉCISION MODIFICATIVE 1 DU BUDGET - ANNÉE 2026 - ANNEXES

Rapporteur : Jacques JAULIN

RAPPORT

Pour tous les budgets, la décision modificative n°1 (DM1) reprend :

- les résultats de clôture de l'exercice 2025 issus des comptes administratifs et des comptes de gestion présentés précédemment ;
- les restes à réaliser 2025 reportés sur 2026 (en investissement et en fonctionnement) liés aux opérations en cours de réalisation à la fin de l'année 2025 ;
- les ajustements de recettes liés à la réception des notifications définitives des dotations et de la fiscalité ;
- les ajustements de crédits pour les opérations et les modifications de projets ;

Le montant des reports, des affectations de résultats, de l'autofinancement, des ajustements de crédits et des emprunts d'équilibre sont présentés en dépenses et en recettes dans le rapport détaillé ci-annexé.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 telle que présentée dans le rapport.

DÉLIBÉRATION DEL2026_121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu la délibération n°DEL2025_201 du Conseil municipal du 10 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026,

Vu la délibération approuvant l'affectation du résultat 2025,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Considérant que les provisions pour créances douteuses présentées au Budget Primitif 2026 doivent être ajustées au regard des dernières listes présentées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Rochefort,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Ville de Rochefort sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant que l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique emporte modifications sur la nomenclature M4, en ouvrant notamment la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres, dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

Considérant l'organisation de l'exposition dédiée à l'artiste Jean-Michel Othoniel du 23 juin 2026 au 30 janvier 2030,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon la maquette budgétaire ci-jointe,

- **Décide**, au regard des derniers éléments transmis par le SGC, d'actualiser les provisions pour créances douteuses à constituer pour 2026 (dépense au chapitre 68), par les écritures comptables suivantes :

Budget	Reprise provisions - 78	Constitution provisions - 68
Budget principal	110 630,00 €	111 938,00 €
Port de plaisance	21 512,00 €	29 631,00 €
Camping	550,00 €	2,00 €
Réseau de chaleur	0,00 €	1 446,00 €
	132 692,00 €	143 017,00 €

- **Accepte** d'amortir les dépenses qui seront effectuées dans le cadre de l'exposition Othoniel sur la durée de l'exposition (amortissement complet au 30/01/2030)

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Votants= 35 Pour =30 Contre = 5 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

Se sont opposés : Fabrice VERGNIER, Dorothée MACHABERT, Bruno CERVEAU, Pascale JOURDANET et Romain MONROUX

25 ACTUALISATION DU TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

DM1 2026 - ANNEXE

Rapporteur : Jacques JAULIN

RAPPORT

La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices.

La gestion sous forme d'AP/CP permet à une collectivité de ne pas faire supporter, au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir l'intégralité des recettes correspondantes.

Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre de chaque section s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation du tableau des AP.

DÉLIBÉRATION DEL2026 122

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2311-9, spécifiant que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu le projet de décision modificative n°1 et ses états annexes pour l'exercice 2026,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que certains programmes d'investissement nécessitent une gestion sous la forme d'autorisation de programme (AP), compte tenu de leur caractère pluriannuel,

Considérant que leur suivi dans un tableau récapitulatif permet d'avoir une vue exhaustive des engagements pris à ce titre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'actualisation du tableau des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement ci-annexé.

Votants= 35 Pour =31 Contre = 4 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

Se sont opposés : Fabrice VERGNIER, Dorothée MACHABERT, Pascale JOURDANET, Bruno CERVEAU

26 DÉCISIONS DU MAIRE - MAI 2026 - INFORMATION

Rapporteur : Hervé BLANCHÉ

RAPPORT

Par délibération du 20 mars 2026, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de faciliter et d'accélérer la bonne marche de l'administration communale.

Aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Il vous est donc rendu compte ci-après des décisions intervenues au cours du mois de mai 2026.

DÉLIBÉRATION DEL2026_123

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL2026_037 du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative aux délégations du Conseil au Maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte des décisions du mois de mai 2026 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N°	DATE	OBJET	MONTANT
103	18/05/2026	Convention de commissariat artistique avec l'artiste Jean-Michel OTHONIEL	A titre gracieux
104	18/05/2026	Convention de mise à disposition d'images numériques avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette	A titre gracieux
105	19/05/2026	Convention de prestation de service hébergement séjour été 2026	- 3 330 € TTC
106	19/05/2026	Contrat de prêt avec la cinémathèque Française	A titre gracieux
107	25/05/2026	avenant 1 au lot 11 du marché n° 3251711 pour la réhabilitation du gymnase Denfert Rochereau à Rochefort (remplacement de radiants existants et non à neuf comme prévu initialement)	Moins-value de 3 761 €
108	25/05/2026	Contrat de prêt entre l'Etat, le ministère des Armées et le service Historique de la Défense	A titre gracieux
109	26/05/2026	Régie de recettes prolongée - Activité Jeunesse - modification des produits encaissés	Sans incidence financière

Votants= 0 Pour =0 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

QUESTIONS DIVERSES :

Alain GIORGIS : Le nombre d'agressions de chiens, que ce soit entre chiens ou envers des individus, avec des blessures parfois mortelles, est en hausse. Par ailleurs, nous constatons une augmentation des incivilités, notamment du côté de la Corderie Royale, où de nombreux chiens se promènent en liberté. Or, la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Nous avons reçu de nombreuses plaintes, y compris de la part de personnes qui tiennent leur chien en laisse et ne peuvent plus promener leur animal en raison de « molosses » laissés sans surveillance. Il a donc fallu réagir. Monsieur le Maire a écrit à deux ou trois personnes qui s'étonnaient que nous souhaitions appliquer la règle des chiens tenus en laisse. Nous avons également mené une campagne, toujours en cours, sur les panneaux numériques pour rappeler cette obligation.

Nous passons donc d'une phase de sensibilisation, qui a duré trois semaines, à une phase de verbalisation, d'autant qu'hier encore, des cas de chiens en liberté, notamment sur la Corderie Royale, nous ont été signalés. Cependant, nous avons pris en compte les préoccupations de certains propriétaires qui se demandent : « *Mais alors, que faire avec nos chiens ?* » D'abord, il existe, dans l'arrêté de 2008 modifié en 2025, deux zones prévues à cet effet. Avec les services techniques de la ville, nous travaillons actuellement sur la création d'une zone pour les chiens, située non loin du collège Lafayette, au niveau du rond-point du Polygone. Nous cherchons ainsi à répondre aux personnes qui dénoncent une certaine rigidité. Mais il ne s'agit pas de rigidité, il s'agit d'un problème d'incivilité. Notre société dérape de plus en plus sur ce plan. Pour preuve, sans même parler des chiens, le nombre de personnes qui stationnent sur des places réservées aux handicapés, aux bus ou aux bateaux pour accéder aux garages est en constante augmentation. Je crois donc qu'il va falloir que nous nous y mettions tous.

Pascale JOURDANET : Nous avons constaté qu'un permis de construire a été délivré à l'avant-garde, pour un parking temporaire destiné à Airbus, d'une durée de trois ans. Que se passera-t-il dans trois ans sur ce parking ?

Hervé BLANCHÉ : Tout d'abord, ce terrain n'appartient pas à la ville de Rochefort, mais au Département, donc je n'en sais rien. Pendant la construction d'un parking sur le site d'Airbus, il y a effectivement un besoin complémentaire de stationnement, car la situation est aujourd'hui compliquée. Airbus a donc trouvé un accord avec le Département pour fluidifier l'accès au site et permettre aux salariés d'arriver dans de bonnes conditions. Ensuite, le Département sera libre de disposer de son terrain comme il l'entendra. Je ne peux pas vous dire ce qu'il en sera, et je ne suis pas sûr que le Département le sache non plus à ce stade.

Dorothée MACHABERT : Tant que nous sommes dans les prévisions, lors du rapport 15, nous avons évoqué l'école Champlain. Sa fermeture sera actée en 2027, à la prochaine rentrée. Nous aimerions savoir s'il existe des projets pour ce bâtiment par la suite.

Hervé BLANCHÉ : Pour l'instant, non. Une partie du bâtiment est occupée par la Croix-Rouge, qui y assure la formation des auxiliaires de puériculture. C'est une bonne chose. Ce que nous savons, c'est que lorsque des bâtiments ferment, il faut les occuper, car s'ils restent vides, ils se dégradent ou sont vandalisés. Par ailleurs, nous avons plutôt tendance à ne pas conserver un patrimoine qui nous coûterait cher. Je pense donc que la solution la plus logique serait de mettre l'endroit en vente. Mais nous verrons cela en temps utile. Pour l'instant, il est occupé, et c'est très bien ainsi.

Dorothée MACHABERT : Concernant la Croix-Rouge, cela se situe dans le bâtiment de l'ancienne maternelle, c'est bien ça ?

Hervé BLANCHÉ : Oui, c'est un petit bâtiment.

Je vous rappelle tout de même le Festival Sœur Jumelle. Je vous invite tous à consulter attentivement le programme, qui est dense, riche et magnifique. Nous avons une chance incroyable de pouvoir accueillir toutes ces belles personnes sur le territoire de notre ville de Rochefort. J'espère donc que vous aurez la curiosité et, surtout, le temps de vous inscrire aux

rencontres artistiques, aux projections de documentaires et aux concerts. Profitons de ces moments qui s'offrent à nous, dans ce contexte géopolitique un peu particulier et surtout économiquement contraint.

La séance est levée à 20h00

Le 16/09/2026

 Le Président
Hervé BLANCHÉ

Le secrétaire de séance,
Jean-Noël CIFONI

